



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 septembre 2019

MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis PRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
Excusés : MM. Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Jules PRAIL ; Nadia LEMAIRE,	Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h36.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 2 septembre 2019 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité des Membres présents moyennant l'ajout au 9^{ème} objet d'un 5^{ème} considérant libellé comme suit :

« Considérant que le choix de cette collaboration est dictée tant par le régime particulièrement souple applicable à ce marché public de services compte tenu de son faible montant, que par la célérité dont la Commune devait faire preuve pour répondre dans les délais impartis à l'appel à projets susvisé ; ».

Même séance (2^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Rentrée scolaire 2019-2020 – Chiffres de la population scolaire au 2 septembre 2019 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information les chiffres de la population scolaire au sein des trois implantations de l'école communale établis comme suit au 2 septembre 2019 :

	WALHAIN	TOURINNES	PERBAIS	TOTAL
MATERNELLES	59	37	35	131
PRIMAIRES	119	59	44	222
P1	24	17	7	
P2	19	3	9	
P3	26	12	4	
P4	21	6	5	
P5	19	13	10	
P6	10	8	9	
TOTAL	178	96	79	353

Même séance (3^{ème} objet)

EXTRASCOLAIRE : Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive relative à l'organisation d'activités extrascolaires durant l'année 2019-2020 – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité et de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2016-2021 de la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 12 septembre 2016, du 18 septembre 2017 et du 10 octobre 2018 portant approbation des conventions de collaboration entre la Commune et les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) relatives à l'organisation d'activités extrascolaires durant les années 2016-2017 à 2018-2019 ;

Considérant qu'une enquête a été menée par la coordination Accueil Temps Libre auprès des opérateurs d'activités présents sur la Commune, afin d'envisager le type de collaboration possible pour diversifier l'offre d'accueil sur les trois implantations de l'école communale ;

Considérant que, sur base de cette enquête ratifiée par la Commission Communale de l'Accueil, les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) ont proposé et mis en œuvre un projet d'activités pendant les années scolaires 2016-2017 à 2018-2019 ;

Considérant qu'il convient de renouveler le partenariat entre la Commune et les deux Asbl précitées par le biais d'une convention de collaboration précisant les obligations de chacune des parties ;

Considérant que cette convention désigne les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) comme organisatrices d'activités extrascolaires sportives et culturelles au sein des trois implantations scolaires communales durant l'année 2019-2020 ;

Considérant que ces deux Asbl proposeront chaque semaine différents types d'activités moyennant un tarif par enfant de 100 € pour 20 séances d'éveil artistique ou de solfège, de 125 € pour 20 séances de dessin et de 125 € pour 25 séances de psychomotricité, d'éveil musical ou de circomotricité ;

Considérant que ces activités seront organisées en fin d'après-midi, immédiatement après la journée de classe, et réparties équitablement dans les trois implantations de l'école communale ;

Considérant que les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) assureront seules la gestion administrative (inscription des enfants, engagement des moniteurs) et financière (facturation aux parents, paiement des rémunérations) de ces activités, en sorte que celles-ci n'entraîneront aucune charge supplémentaire pour la Commune ;

Considérant que ces activités extrascolaires s'intègrent dans le programme local d'accueil de l'enfance (programme CLE) de la Commune de Walhain pour la période 2016-2021 ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargé de l'Accueil extrascolaire ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De ratifier la convention de collaboration ci-annexée entre la Commune de Walhain et les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) relative à l'organisation d'activités extrascolaires durant l'année 2019-2020.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux Asbl concernées, ainsi que ladite convention dûment signée en triple exemplaires.

* * *

Convention de collaboration pour l'organisation d'activités extrascolaires

Entre :

- L'Asbl CENTRE DE FORMATION SPORTIVE (CFS), dont le siège social est établi Route Provinciale 225 à 1301 Bierges, représentée par M. Sébastien FRANCIS, pour l'éveil musical, la psycho- et la circomotricité, d'une part ;
- L'Asbl CARBAZOLE, dont le siège social est établi Rue du Bois de Buis 58 à 1457 Walhain, représentée par Mme Anne GILLES, pour l'éveil artistique et le dessin, de seconde part,
- L'Administration communale de WALHAIN, dont le siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} – Objet

L'Asbl CFS s'engage à dispenser un minimum de 25 séances de 60 minutes réparties sur l'année entre le 1^{er} octobre 2019 et le 15 juin 2020.

L'Asbl CARBAZOLE s'engage à dispenser un minimum de 20 séances de 45 minutes (éveil artistique), 20 séances de 60 minutes (dessin) réparties sur l'année, entre le 15 septembre 2019 et le 15 juin 2020.

L'activité sera organisée pour un minimum de 6 enfants inscrits par séance. Si le minimum d'inscrits n'est pas atteint, les Asbl susmentionnées seront libres d'annuler l'activité concernée, l'année étant cependant considérée avec souplesse. Pour l'éveil artistique et le dessin, un maximum de 12 enfants sera accepté.

L'Administration communale de WALHAIN met gracieusement à disposition des Asbl susmentionnées des locaux, dans les 3 implantations de l'école communale, pour pratiquer les activités.

Les Asbl concernées s'engagent à faire figurer sur leurs dépliants publicitaires la mention du soutien communal, ainsi que le logo de la Commune.

Article 2 – Horaires

Les activités visées à l'article 1^{er} sont organisées suivant le programme défini ci-après :

A l'école de Walhain :

- le lundi - de 15h30 à 16h15 : éveil artistique (M3-P1-P2)
 - de 16h15 à 17h15 : dessin (P3-P4-P5-P6)
- le mardi - de 15h30 à 16h30 : psychomotricité et éveil musical (M2-M3-P1)

A l'école de Tourinnes :

- le mardi - de 15h30 à 16h15 : éveil artistique (M3-P1-P2)
 - de 16h15 à 17h15 : dessin (P3-P4-P5-P6)
- le jeudi - de 15h30 à 16h30 : psychomotricité et éveil musical (M2-M3-P1)
 - de 16h30 à 17h30 : circomotricité (M2-M3-P1)

A l'école de Perbais :

- le lundi - de 15h30 à 16h30 : psychomotricité et éveil musical (M2-M3-P1)
- le jeudi - de 15h30 à 16h15 : éveil artistique (M3-P1-P2)
 - de 16h15 à 17h15 : dessin (P3-P4-P5-P6)

Dans le cadre des activités proposées par le CFS, un calendrier sera disponible sur le site www.lecfs.be/stages-activites/parascolaires/ecoles (avec indication des semaines où il y a cours ou non). Une réduction de 10 €, 20 € et 30 € sera accordée sur le tarif annuel de, respectivement, la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} inscription par enfant ou par famille.

Article 3 – Assurances

La Commune souscrit une assurance couvrant les immeubles et les meubles avec clause de non-recours contre l'occupant et l'exploitant ; cette assurance couvre les risques d'incendie, d'inondation et dégât des eaux, les dégradations quelconques, la foudre, le gaz, l'électricité, l'explosion, la chute d'avion, la tempête, le vol, le vandalisme et la malveillance.

Les Asbl collaborant avec la Commune pour l'organisation d'activités extrascolaires sont tenues de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les risques de dommages corporels envers les enfants participant aux activités qu'elles organisent dans le cadre de la présente convention.

Article 4 – Inscriptions

Les Asbl collaborant avec la Commune dans le cadre des activités extrascolaires enregistreront elles-mêmes les inscriptions des enfants.

Les inscriptions pourront se prendre soit sur place par le moniteur, soit via le site internet, soit par téléphone au secrétariat des Asbl susmentionnées.

En cas de surnombre, priorité sera donnée aux enfants par ordre chronologique d'inscription. Les Asbl pourront éventuellement dédoubler les groupes avec l'accord de l'Administration communale.

Article 5 – Regroupement des enfants

Les moniteurs sont tenus d'arriver à temps et à heure sur leur lieu d'activité afin de rassembler les enfants inscrits à l'activité du jour.

Ils s'engagent à laisser les locaux utilisés pour leur activité dans l'état où ils les ont trouvés. Ils veilleront à ce que les enfants ne causent aucun dégât aux locaux.

Article 6 – Absences du moniteur

Le moniteur qui se trouve dans l'impossibilité de donner l'activité extrascolaire prévue devra, dans la mesure du possible, se faire remplacer.

Dans le cas où le moniteur ne sait pas se faire remplacer, il devra avertir lui-même les parents (via mail ou SMS) et l'école au plus vite.

Dans ce cas, les Asbl collaborant avec la Commune dans le cadre de leurs activités extrascolaires devront prévoir des dates pour rattraper les activités qui n'auront pas pu être dispensées.

Article 7 – Absences des enfants

La Direction de l'école s'engage à tenir les opérateurs d'accueil informés, par mail, à temps et à heure, des absences des enfants à certaines dates compte tenu de journées pédagogiques, classes vertes et voyages scolaires.

Si l'animateur n'a pas été averti, il sera en droit de demander un dédommagement pour son déplacement et la séance annulée, à savoir 0,30 € /km et 25 € /h annulée.

Article 8 – Attestations fiscales et de mutuelle

A la fin de l'activité, les Asbl susmentionnées s'engagent à fournir, pour chaque inscription, une attestation fiscale ainsi qu'une attestation de fréquentation pour la mutuelle.

Fait à Walhain, le 4 septembre 2019, en triple exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Walhain :

Le Directeur général,
Christophe LEGAST

Le Bourgmestre,
Xavier DUBOIS

Pour le CFS :

Le Responsable,
Sébastien FRANCIS

Pour Carbazole :

La Responsable,
Anne GILLES

Même séance (4^{ème} objet)

LOGEMENT : Projet d'acte relatif à la vente en gré à gré d'une des 5 maisons sise Place du Bia Bouquet 1 à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Walhain et la Société de Logement de Service Public Notre Maison relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 novembre 2016 portant approbation du scénario commun à la Commune et au CPAS de Walhain en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renonciations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-216 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 13 décembre 2016 portant approbation du scénario commun susvisé en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renonciations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-216 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Slsp Notre Maison en sa séance du 19 décembre 2016 portant attribution du marché public de travaux relatif à la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia et rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 8 février 2017 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à un bail emphytéotique par le CPAS de Walhain au profit de la Slsp Notre Maison en vue de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et leurs abords sur ce bien ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation d'un projet d'acte notarié relatif à un compromis de cession de droit d'emphytéose entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation de la prise en charge communale sur la part non subsidiée par la Société Wallonne du Logement dans le cadre du marché public de travaux relatif à la réalisation du projet « Bia Bouquet » sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le compromis de cession de droit d'emphytéose signé le 22 février 2017 entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le courrier du 11 mai 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux accordant une dérogation à la balise d'emprunt pour le financement partiel du projet « Bia Bouquet » de construction de logements et immeuble mixte, aménagement des abords et création d'une voirie au cœur du village de Walhain ;

Vu le rapport d'expertise du 22 mai 2018 de l'Expert immobilier Arnaud Thauvoye fixant les valeurs vénales des terrains et bâtiments concernés ;

Vu le plan de division établi le 21 juin 2018 par le géomètre Philippe Ledoux, enregistré dans la base des données des plans sous le numéro 25109/10274 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'acte authentique signé le 21 décembre 2018 relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant approbation de la fixation de la procédure et des prix minimaux de vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant approbation de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative aux conditions de mise en vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 avril 2019 portant approbation des documents notariés fixant la mission de mise en vente et les conditions de vente en ligne des 5 maisons et 4 appartements construits par la Slsp Notre Maison pour le compte de la Commune sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 ratifiant la mission notariale de vente publique en ligne des 5 maisons et 4 appartements construits par la Slsp Notre Maison pour le compte de la Commune sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 fixant des procédures subsidiaires de vente pour 4 maisons et 3 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 prenant acte du procès-verbal d'adjudication définitive et de quittance relatif à la vente publique d'un des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 001 à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 prenant acte du procès-verbal d'adjudication définitive et de quittance relatif à la vente publique d'une des 5 maison sise Place du Bia Bouquet 20 à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du projet d'acte relatif à la vente en gré à gré d'un des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 102 à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'offre du 29 juillet 2019 de M. et Mme Raphaël Ruelle et Emilie Van Eldom, rue Tienne Galop 3 à 1450 Blanmont, relative à l'acquisition en gré à gré de la maison sise Place du Bia Bouquet 1 à Walhain-Saint-Paul pour le prix de 221.120 € sous réserve d'obtention d'un crédit hypothécaire ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 29 juillet 2019 portant approbation de l'offre de M. et Mme Raphaël Ruelle-Van Eldom susvisée sous réserve de versement en l'étude d'un montant minimal de 2 % à titre de garantie ;

Vu le projet d'acte établi le 6 août 2019 par l'étude du Notaire Marc Bombeeck ;

Considérant que le projet « Bia Bouquet » prévoyait la construction d'un total de 33 logements, dont 15 sont gérés directement par la Slsp Notre Maison, 8 sont pris en gestion par le CPAS, 9 sont à vendre par la Commune (lots 1 à 6) et un est cédé au CPAS (lot 7), ainsi que d'un bâtiment mixte devenant copropriété de la Slsp Notre Maison et de la Commune (lot 8) ;

Considérant que le CPAS de Walhain est propriétaire des deux terrains concernés par ce projet, l'un d'une contenance de 14 ares sis à front de la rue des Combattants et l'autre d'une superficie de 96 ares 82 centiares sis Champs du Favia ;

Considérant que pour réaliser ces constructions sur un bien qui ne lui appartenait pas, la Slsp Notre Maison a disposé des droits réels sur ces terrains par le biais du bail emphytéotique approuvé par la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 février 2017 susvisé ;

Considérant que les 5 maisons unifamiliales construites sur les lots n° 1 à 5, ainsi que les 4 appartements implantés sur le lot n° 6, ont été réalisés par la Slsp Notre Maison aux frais et pour le compte de la Commune pour être destinés à la vente ;

Considérant qu'afin que la Commune puisse procéder à cette vente, le bail emphytéotique initialement consenti par le CPAS à la Slsp Notre Maison a été cédé à la Commune par l'acte authentique du 21 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que la procédure et les prix minimaux de vente de ces 5 maisons et 4 appartements appartenant au domaine privé de la Commune, pour les logements, et du CPAS, pour les terrains ont été fixés par la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 susvisée ;

Considérant que, suivant cette délibération, ces biens ont été mis en vente publique sur la plateforme en ligne www.biddit.com proposée par la Fédération royale du Notariat belge et respectant le principe des enchères et donc de la vente au plus offrant ;

Considérant que les modalités de cette vente publique en ligne ont été détaillées dans un acte de mission donnée au notaire instrumentant, ainsi que dans les conditions de vente en ligne de chacun des 9 biens, tels qu'approuvés par la délibération du Collège communal du 3 avril 2019 susvisée ;

Considérant que le calendrier de vente des 5 maisons et 4 appartements avait programmé la mise aux enchères de la maison n° 1 du 25 juin au 3 juillet 2019, mais que cette procédure de vente publique n'a suscité le dépôt d'aucune offre pour ce bien ;

Considérant que, par sa délibération du 27 mai 2019 susvisée, le Conseil communal a autorisé la vente de chacun de ces biens suivant une procédure de vente en gré à gré dans l'hypothèse où la procédure de vente publique, sur la plateforme en ligne www.biddit.com proposée par la Fédération royale du Notariat belge, n'aurait pas permis de le vendre au prix minimal de vente fixé par la délibération du 28 janvier 2019 susvisée ;

Considérant qu'en ce qui concerne la maison n° 1, cette procédure subsidiaire de vente en gré à gré a suscité le dépôt de l'offre du 29 juillet 2019 susvisée et approuvée par le Collège communal en sa séance du même jour du fait que le prix proposé de 221.120 € correspondait au prix minimal de vente fixé par le Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de la convention approuvée par la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 susvisée, le CPAS sera crédité d'un montant de 32.120 € pour la vente du terrain, tandis que la Commune se verra versé la somme de 189.000 € pour la vente du logement, hors frais de notaire, la réserve relative à l'obtention d'un crédit hypothécaire ayant été levée ;

Considérant que, conformément à cette même convention, le projet d'acte susvisé prévoit dès lors que le logement et le terrain appartenant au CPAS sur lequel il a été construit pour le compte de la Commune sont vendus en même temps aux acquéreurs, par la Commune pour le premier et par le CPAS pour le second ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le projet d'acte relatif à la vente en gré à gré d'une des 5 maisons sise Place du Bia Bouquet 1 à Walhain-Saint-Paul.
- 2° De charger M. le Bourgmestre Xavier Dubois et M. le Directeur général Christophe Legast de la signature de l'acte authentique de vente en l'étude du Notaire instrumentant.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à Maître Marc Bombeeck, Notaire instrumentant en sa résidence de Walhain, pour être joint à l'acte susmentionné, ainsi qu'au CPAS de Walhain.

Même séance (5^{ème} objet)

LOGEMENT : Projet d'acte relatif à la vente en gré à gré d'une des 5 maisons sise Place du Bia Bouquet 2 à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Walhain et la Société de Logement de Service Public Notre Maison relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 novembre 2016 portant approbation du scénario commun à la Commune et au CPAS de Walhain en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renonciations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-216 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 13 décembre 2016 portant approbation du scénario commun susvisé en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renonciations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-216 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Slsp Notre Maison en sa séance du 19 décembre 2016 portant attribution du marché public de travaux relatif à la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia et rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 8 février 2017 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à un bail emphytéotique par le CPAS de Walhain au profit de la Slsp Notre Maison en vue de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et leurs abords sur ce bien ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation d'un projet d'acte notarié relatif à un compromis de cession de droit d'emphytéose entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation de la prise en charge communale sur la part non subsidiée par la Société Wallonne du Logement dans le cadre du marché public de travaux relatif à la réalisation du projet « Bia Bouquet » sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le compromis de cession de droit d'emphytéose signé le 22 février 2017 entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le courrier du 11 mai 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux accordant une dérogation à la balise d'emprunt pour le financement partiel du projet « Bia Bouquet » de construction de logements et immeuble mixte, aménagement des abords et création d'une voirie au cœur du village de Walhain ;

Vu le rapport d'expertise du 22 mai 2018 de l'Expert immobilier Arnaud Thauvoye fixant les valeurs vénales des terrains et bâtiments concernés ;

Vu le plan de division établi le 21 juin 2018 par le géomètre Philippe Ledoux, enregistré dans la base des données des plans sous le numéro 25109/10274 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'acte authentique signé le 21 décembre 2018 relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant approbation de la fixation de la procédure et des prix minimaux de vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant approbation de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative aux conditions de mise en vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 avril 2019 portant approbation des documents notariés fixant la mission de mise en vente et les conditions de vente en ligne des 5 maisons et 4 appartements construits par la Slsp Notre Maison pour le compte de la Commune sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 ratifiant la mission notariale de vente publique en ligne des 5 maisons et 4 appartements construits par la Slsp Notre Maison pour le compte de la Commune sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 fixant des procédures subsidiaires de vente pour 4 maisons et 3 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 prenant acte du procès-verbal d'adjudication définitive et de quittance relatif à la vente publique d'un des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 001 à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 prenant acte du procès-verbal d'adjudication définitive et de quittance relatif à la vente publique d'une des 5 maison sise Place du Bia Bouquet 20 à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du projet d'acte relatif à la vente en gré à gré d'un des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 102 à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'offre du 24 août 2019 de M. et Mme Morgan Vard et Laetitia Robyn, rue Constant Legrève 9 à 1300 Limal, relative à l'acquisition en gré à gré de la maison sise Place du Bia Bouquet 2 à Walhain-Saint-Paul pour le prix de 229.020 € sous réserve d'obtention d'un crédit hypothécaire ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 août 2019 portant approbation de l'offre de M. et Mme Morgan Vard-Robyn susvisée ;

Vu le projet d'acte établi le 11 septembre 2019 par l'étude du Notaire Marc Bombeek ;

Considérant que le projet « Bia Bouquet » prévoyait la construction d'un total de 33 logements, dont 15 sont gérés directement par la Slsp Notre Maison, 8 sont pris en gestion par le CPAS, 9 sont à vendre par la Commune (lots 1 à 6) et un est cédé au CPAS (lot 7), ainsi que d'un bâtiment mixte devenant copropriété de la Slsp Notre Maison et de la Commune (lot 8) ;

Considérant que le CPAS de Walhain est propriétaire des deux terrains concernés par ce projet, l'un d'une contenance de 14 ares sis à front de la rue des Combattants et l'autre d'une superficie de 96 ares 82 centiares sis Champs du Favia ;

Considérant que pour réaliser ces constructions sur un bien qui ne lui appartenait pas, la Slsp Notre Maison a disposé des droits réels sur ces terrains par le biais du bail emphytéotique approuvé par la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 février 2017 susvisé ;

Considérant que les 5 maisons unifamiliales construites sur les lots n° 1 à 5, ainsi que les 4 appartements implantés sur le lot n° 6, ont été réalisés par la Slsp Notre Maison aux frais et pour le compte de la Commune pour être destinés à la vente ;

Considérant qu'afin que la Commune puisse procéder à cette vente, le bail emphytéotique initialement consenti par le CPAS à la Slsip Notre Maison a été cédé à la Commune par l'acte authentique du 21 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que la procédure et les prix minimaux de vente de ces 5 maisons et 4 appartements appartenant au domaine privé de la Commune, pour les logements, et du CPAS, pour les terrains ont été fixés par la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 susvisée ;

Considérant que, suivant cette délibération, ces biens ont été mis en vente publique sur la plateforme en ligne www.biddit.com proposée par la Fédération royale du Notariat belge et respectant le principe des enchères et donc de la vente au plus offrant ;

Considérant que les modalités de cette vente publique en ligne ont été détaillées dans un acte de mission donnée au notaire instrumentant, ainsi que dans les conditions de vente en ligne de chacun des 9 biens, tels qu'approuvés par la délibération du Collège communal du 3 avril 2019 susvisée ;

Considérant que le calendrier de vente des 5 maisons et 4 appartements avait programmé la mise aux enchères de la maison n° 2 du 11 au 19 juin 2019, mais que cette procédure de vente publique n'a suscité le dépôt d'aucune offre pour ce bien ;

Considérant que, par sa délibération du 27 mai 2019 susvisée, le Conseil communal a autorisé la vente de chacun de ces biens suivant une procédure de vente en gré à gré dans l'hypothèse où la procédure de vente publique, sur la plateforme en ligne www.biddit.com proposée par la Fédération royale du Notariat belge, n'aurait pas permis de le vendre au prix minimal de vente fixé par la délibération du 28 janvier 2019 susvisée ;

Considérant qu'en ce qui concerne la maison n° 2, cette procédure subsidiaire de vente en gré à gré a suscité le dépôt de l'offre du 24 août 2019 susvisée et approuvée par le Collège communal en sa séance du 28 août 2019 du fait que le prix proposé de 229.020 € correspondait au prix minimal de vente fixé par le Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de la convention approuvée par la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 susvisée, le CPAS sera crédité d'un montant de 36.520 € pour la vente du terrain, tandis que la Commune se verra versé la somme de 192.500 € pour la vente du logement, hors frais de notaire, la réserve relative à l'obtention d'un crédit hypothécaire ayant été levée ;

Considérant que, conformément à cette même convention, le projet d'acte susvisé prévoit dès lors que le logement et le terrain appartenant au CPAS sur lequel il a été construit pour le compte de la Commune sont vendus en même temps aux acquéreurs, par la Commune pour le premier et par le CPAS pour le second ;

Considérant que tous les frais, droits et honoraires résultants de la passation de l'acte notarié seront à charge des acquéreurs ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le projet d'acte relatif à la vente en gré à gré d'une des 5 maisons sise Place du Bia Bouquet 2 à Walhain-Saint-Paul.
- 2° De charger M. le Bourgmestre Xavier Dubois et M. le Directeur général Christophe Legast de la signature de l'acte authentique de vente en l'étude du Notaire instrumentant.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à Maître Marc Bombeeck, Notaire instrumentant en sa résidence de Walhain, pour être joint à l'acte susmentionné, ainsi qu'au CPAS de Walhain.

Même séance (6^{ème} objet)

LOGEMENT : Projet d'acte relatif à la vente en gré à gré d'une des 5 maisons sise Place du Bia Bouquet 3 à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Walhain et la Société de Logement de Service Public Notre Maison relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 novembre 2016 portant approbation du scénario commun à la Commune et au CPAS de Walhain en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renonciations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 13 décembre 2016 portant approbation du scénario commun susvisé en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renonciations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Slsp Notre Maison en sa séance du 19 décembre 2016 portant attribution du marché public de travaux relatif à la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia et rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 8 février 2017 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à un bail emphytéotique par le CPAS de Walhain au profit de la Slsp Notre Maison en vue de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et leurs abords sur ce bien ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation d'un projet d'acte notarié relatif à un compromis de cession de droit d'emphytéose entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation de la prise en charge communale sur la part non subsidiée par la Société Wallonne du Logement dans le cadre du marché public de travaux relatif à la réalisation du projet « Bia Bouquet » sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le compromis de cession de droit d'emphytéose signé le 22 février 2017 entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le courrier du 11 mai 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux accordant une dérogation à la balise d'emprunt pour le financement partiel du projet « Bia Bouquet » de construction de logements et immeuble mixte, aménagement des abords et création d'une voirie au cœur du village de Walhain ;

Vu le rapport d'expertise du 22 mai 2018 de l'Expert immobilier Arnaud Thauvoye fixant les valeurs vénales des terrains et bâtiments concernés ;

Vu le plan de division établi le 21 juin 2018 par le géomètre Philippe Ledoux, enregistré dans la base des données des plans sous le numéro 25109/10274 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'acte authentique signé le 21 décembre 2018 relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant approbation de la fixation de la procédure et des prix minimaux de vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant approbation de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative aux conditions de mise en vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 avril 2019 portant approbation des documents notariés fixant la mission de mise en vente et les conditions de vente en ligne des 5 maisons et 4 appartements construits par la Slsp Notre Maison pour le compte de la Commune sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 ratifiant la mission notariale de vente publique en ligne des 5 maisons et 4 appartements construits par la Slsp Notre Maison pour le compte de la Commune sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 fixant des procédures subsidiaires de vente pour 4 maisons et 3 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 prenant acte du procès-verbal d'adjudication définitive et de quittance relatif à la vente publique d'un des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 001 à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 prenant acte du procès-verbal d'adjudication définitive et de quittance relatif à la vente publique d'une des 5 maison sise Place du Bia Bouquet 20 à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du projet d'acte relatif à la vente en gré à gré d'un des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 102 à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'offre du 26 août 2019 de Mme Morgane Engels, rue de Mellery 2 à 1495 Villers-la-Ville, relative à l'acquisition en gré à gré de la maison sise Place du Bia Bouquet 3 à Walhain-Saint-Paul pour le prix de 235.100 € sous réserve d'obtention d'un crédit hypothécaire ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 août 2019 portant approbation de l'offre de Mme Morgane Engels susvisée sous réserve de versement en l'étude d'un montant minimal de 2 % à titre de garantie ;

Vu le projet d'acte établi le 13 septembre 2019 par l'étude du Notaire Marc Bombeeck ;

Considérant que le projet « Bia Bouquet » prévoyait la construction d'un total de 33 logements, dont 15 sont gérés directement par la Slsp Notre Maison, 8 sont pris en gestion par le CPAS, 9 sont à vendre par la Commune (lots 1 à 6) et un est cédé au CPAS (lot 7), ainsi que d'un bâtiment mixte devenant copropriété de la Slsp Notre Maison et de la Commune (lot 8) ;

Considérant que le CPAS de Walhain est propriétaire des deux terrains concernés par ce projet, l'un d'une contenance de 14 ares sis à front de la rue des Combattants et l'autre d'une superficie de 96 ares 82 centiares sis Champs du Favia ;

Considérant que pour réaliser ces constructions sur un bien qui ne lui appartenait pas, la Slsp Notre Maison a disposé des droits réels sur ces terrains par le biais du bail emphytéotique approuvé par la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 février 2017 susvisé ;

Considérant que les 5 maisons unifamiliales construites sur les lots n° 1 à 5, ainsi que les 4 appartements implantés sur le lot n° 6, ont été réalisés par la Slsp Notre Maison aux frais et pour le compte de la Commune pour être destinés à la vente ;

Considérant qu'afin que la Commune puisse procéder à cette vente, le bail emphytéotique initialement consenti par le CPAS à la Slsp Notre Maison a été cédé à la Commune par l'acte authentique du 21 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que la procédure et les prix minimaux de vente de ces 5 maisons et 4 appartements appartenant au domaine privé de la Commune, pour les logements, et du CPAS, pour les terrains ont été fixés par la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 susvisée ;

Considérant que, suivant cette délibération, ces biens ont été mis en vente publique sur la plateforme en ligne www.biddit.com proposée par la Fédération royale du Notariat belge et respectant le principe des enchères et donc de la vente au plus offrant ;

Considérant que les modalités de cette vente publique en ligne ont été détaillées dans un acte de mission donnée au notaire instrumentant, ainsi que dans les conditions de vente en ligne de chacun des 9 biens, tels qu'approuvés par la délibération du Collège communal du 3 avril 2019 susvisée ;

Considérant que le calendrier de vente des 5 maisons et 4 appartements avait programmé la mise aux enchères de la maison n° 3 du 21 au 29 mai 2019, mais que cette procédure de vente publique n'a suscité le dépôt d'aucune offre pour ce bien ;

Considérant que, par sa délibération du 27 mai 2019 susvisée, le Conseil communal a autorisé la vente de chacun de ces biens suivant une procédure de vente en gré à gré dans l'hypothèse où la procédure de vente publique, sur la plateforme en ligne www.biddit.com proposée par la Fédération royale du Notariat belge, n'aurait pas permis de le vendre au prix minimal de vente fixé par la délibération du 28 janvier 2019 susvisée ;

Considérant qu'en ce qui concerne la maison n° 3, cette procédure subsidiaire de vente en gré à gré a suscité le dépôt de l'offre du 26 août 2019 susvisée et approuvée par le Collège communal en sa séance du 28 août 2019 du fait que le prix proposé de 235.100 € correspondait au prix minimal de vente fixé par le Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de la convention approuvée par la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 susvisée, le CPAS sera crédité d'un montant de 39.600 € pour la vente du terrain, tandis que la Commune se verra versé la somme de 195.500 € pour la vente du logement, hors frais de notaire, la réserve relative à l'obtention d'un crédit hypothécaire ayant été levée ;

Considérant que, conformément à cette même convention, le projet d'acte susvisé prévoit dès lors que le logement et le terrain appartenant au CPAS sur lequel il a été construit pour le compte de la Commune sont vendus en même temps à l'acquéreur, par la Commune pour le premier et par le CPAS pour le second ;

Considérant que tous les frais, droits et honoraires résultants de la passation de l'acte notarié seront à charge des acquéreurs ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le projet d'acte relatif à la vente en gré à gré d'une des 5 maisons sise Place du Bia Bouquet 3 à Walhain-Saint-Paul.
- 2° De charger M. le Bourgmestre Xavier Dubois et M. le Directeur général Christophe Legast de la signature de l'acte authentique de vente en l'étude du Notaire instrumentant.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à Maître Marc Bombeeck, Notaire instrumentant en sa résidence de Walhain, pour être joint à l'acte susmentionné, ainsi qu'au CPAS de Walhain.

Même séance (7^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à la réfection et l'entretien de 3 voiries communales dans le cadre de la phase I du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 de travaux subsidiés – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er}, et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 19 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du « Fonds d'investissement des communes » et contenant des dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour des réfection de voiries dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Vu le courrier ministériel du 15 octobre 2018 relatif au droit de tirage dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'investissements communaux 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 novembre 2018 portant attribution du marché public de services susvisé au Bureau d'étude C² Project en raison de son offre la plus intéressante ;

Vu le courrier du 11 décembre 2018 de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) relatif à ses priorités pour le choix des investissements en matière d'égouttage et aux modalités pratiques d'introduction des dossiers dans le cadre du plan d'investissements communal 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Vu le courrier ministériel du 11 décembre 2018 portant octroi à la Commune d'un subside pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 janvier 2019 déterminant le choix des voiries concernées, du type de réfection, de leurs priorités et de leurs années d'inscription dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Vu le courrier du 1^{er} mars 2019 de la de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) portant avis favorable sur les investissements relatifs à l'égouttage prioritaire dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Vu le courrier ministériel du 10 avril 2019 marquant accord sur la demande de dérogation pour la mise hors balise de l'emprunt d'un montant de 748.572,34 € destiné à financer le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Vu le courrier ministériel du 17 avril 2019 communiquant les priorités prises en compte dans la mise en œuvre du plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 portant approbation de la liste des projets prioritaires proposés pour le plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés, ainsi que de leurs fiches techniques ;

Vu le courrier ministériel du 21 juin 2019 relatif à la redistribution et à la répartition de l'inexécuté du plan d'investissement 2017-2018 pour les communes en ordre de programmation ;

Vu le courrier ministériel du 26 juin 2019 portant approbation du plan d'investissements communal 2019-2021 proposé par la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 susvisée ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 26 juin 2019 fixant le phasage des projets dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière de coordination du 28 juin 2019 ;

Vu le courrier du 11 juillet 2019 du Service Public de Wallonie portant diverses mesures en matière de circulation et de signalisation routières dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 26 août 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le 22 août 2019 ;

Considérant que le courrier ministériel du 11 décembre 2018 susvisé fixe à 451.428,66 € le montant de l'enveloppe de subsides accordée à la Commune de Walhain pour son plan d'investissement communal sur la période 2019-2021, hors égouttage ;

Considérant que le courrier ministériel du 21 juin 2019 susvisé communique une enveloppe complémentaire relative à l'inexécuté de 15.557,06 €, fixant donc à 466.985,72 € le montant total de cette enveloppe de subsides ;

Considérant que le montant de l'enveloppe affectée par la SPGE à la Commune de Walhain en matière d'égouttage s'élève à 235.500 € sur la période 2019-2021 ;

Considérant que le Gouvernement wallon a en outre décidé d'augmenter de 20 millions d'euros l'enveloppe annuelle affectée au droit de tirage pour la période 2019-2024 ; que cette enveloppe complémentaire est spécifiquement destinée à des projets liés à la mobilité et à l'énergie ;

Considérant que, dans le respect de la répartition de 40 % de part communale et 60 % de subside, la liste des projets prioritaires (hors égouttage) proposés pour le plan d'investissement communal doit atteindre un montant minimal de 752.381 € pour pouvoir bénéficier de la totalité de l'enveloppe de subsides ;

Considérant que, sauf dérogation, cette liste des projets prioritaires ne peut excéder 200 % de ce montant minimal, ce qui correspond à un montant maximal de travaux de 1.469.655,30 €, honoraires du bureau d'étude compris ;

Considérant que le plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés est divisé en deux phases distinctes, dont la première concerne les rues des Ourdons et du Préa à Tourinnes-Saint-Lambert, ainsi que les rues Mogreto et Grand'Rue à Perbais ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la réfection des voiries susmentionnées dans les meilleurs délais en raison de leur dégradation de plus en plus conséquente et de l'augmentation du coût des travaux qui en résulterait ;

Considérant en outre que les procédures administratives relatives au plan d'investissement communal de travaux subsidiés sont particulièrement lourdes, longues et complexes ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de travaux relatif à la réfection et l'entretien des 3 voiries susmentionnées dans le cadre de la phase I du plan d'investissement communal 2019-2021 de travaux subsidiés ;

Considérant que les travaux envisagés dans ces 3 voiries comprennent principalement la réfection en épaisseur variable du tapis asphaltique sur base des sondages réalisés, ainsi que la remise à niveau et/ou le remplacement ponctuel d'éléments linéaires (trapillon, avaloir, bordure) ;

Considérant que, concernant la rue des Ourdons, outre l'entretien du tapis asphaltique, est prévue la réalisation de trottoirs, l'aménagement d'une placette et la création de passages pour piétons ;

Considérant que, concernant la rue du Préa, au-delà de l'entretien du tapis asphaltique, le parking de délestage appartenant au Service Public de Wallonie sera réfectionné et organisé ;

Considérant que, concernant la Grand'Rue, l'entretien du tapis asphaltique sera complété par la sécurisation de la piste cyclable existante et la réalisation pour la partie haute des zones de stationnement de manière définitive et durable ;

Considérant que le montant global de ce marché est supérieur à 144.000 € et inférieur à 5.225.000 € htva et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité non européenne ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure ouverte ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en adjudication ouverte est supérieur à 250.000 € htva et que son attribution par le Collège communal devra donc être soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42102/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à la réfection et l'entretien de trois voiries dans le cadre de la phase I du plan communal d'investissement 2019-2021 de travaux subsidiés.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 475.106,83 € htva ou 574.879,26 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé en adjudication ouverte suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2019-012 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise au pouvoir subsidiant dans les 15 jours de son adoption et à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives requises.

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à l'entretien du revêtement des rues Saint-Fromont et de la Scierie à Tourinnes-Saint-Lambert – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er}, et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 42, § 1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2016 accordant délégation de pouvoirs au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 8 novembre 2017 portant attribution au Bureau d'étude Concept d'un marché public de services relatif à une mission d'assistance technique ponctuelle ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à l'entretien du revêtement des rues de la Scierie et Saint-Fromont à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 juin 2019 décidant de poursuivre la procédure négociée avec les deux soumissionnaires du marché public de travaux relative à l'entretien du revêtement des rues de la Scierie et Saint-Fromont à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 août 2019 actant le rapport du Bureau d'étude Concept visant à l'abandon de la procédure de marché public de travaux relatif à l'entretien du revêtement des rues de la Scierie et Saint-Fromont à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 9 septembre 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le 4 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 septembre 2019 portant approbation de la liste des entreprises à consulter dans le cadre d'un nouveau marché public de travaux relatif à l'entretien du revêtement des rues Saint-Fromont et de la Scierie à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que les riverains de la rue Saint-Fromont se plaignent régulièrement des vibrations et du bruit occasionnés par le revêtement existant de cette voirie en béton, tandis que la rue de la Scierie également en béton présente une mauvaise adhérence du revêtement rendant cette voirie particulièrement glissante par temps de pluie ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire, voire impératif, de procéder à l'entretien du revêtement routier de ces deux voiries, afin d'améliorer le confort des riverains et la sécurité des usagers ;

Considérant qu'un premier marché public de travaux relatif à l'entretien du revêtement des rues Saint-Fromont et de la Scierie à Tourinnes-Saint-Lambert avait été lancé par la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 susvisée ;

Considérant que ce marché n'a cependant pas pu être attribué en raison du dépassement du seuil de son mode de passation, et ce malgré la poursuite de la procédure négociée en application de la délibération du Collège communal du 12 juin 2019 susvisée ;

Considérant qu'il y a donc lieu de relancer un marché public de travaux relatif à l'entretien du revêtement des rues Saint-Fromont et de la Scierie à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que ce nouveau marché vis à mettre en œuvre un autre type de revêtement et d'interface anti-fissure et que le revêtement de la rue de la Scierie sera complété de marquages routiers permanents en films thermoplastiques ;

Considérant qu'au-delà de l'amélioration du confort et de la sécurité, ces entretiens permettront de prolonger la durée de vie des revêtements ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 144.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant total de ce marché public de travaux à passer en procédure négociée sans publication préalable est supérieur à 62.000 € htva et requiert donc que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42104/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à l'entretien du revêtement des rues Saint-Fromont et de la Scierie à Tourinnes-Saint-Lambert.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 135.467,46 € htva ou 163.915,63 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2019-014 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (9^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de brosses pour le camion communal de nettoyage des voiries – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er}, et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 42, § 1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 90, 1^o ;

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2014 relatif au plan de réduction de l'application des produits phyto-pharmaceutiques dans les espaces publics ;

Vu les délibérations du Conseil provincial du Brabant wallon en ses séances du 26 février 2015, du 3 septembre 2015 et du 24 mars 2016 portant approbation et modification du règlement provincial relatif au subventionnement des communes pour l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides ;

Vu l'appel à projets de la Province du Brabant wallon pour l'année 2019 relatif à l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 avril 2019 portant approbation du formulaire d'introduction d'une demande de subside pour l'acquisition de débroussailleuses, tailles-haie, perche-élagueuse, têtes de débroussailleuse et brosses de désherbage ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 du Collège provincial du Brabant wallon portant octroi à la Commune d'une subvention pour l'acquisition de trois débroussailleuses électriques, d'une perche élagueuse thermique, de deux taille-haies électriques, de brosses de désherbage mécaniques, de tête de débroussaillage et de fils pour les machines affectées au désherbage ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 31 juillet 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 19 août 2019 portant approbation de la liste des entreprises à consulter et fixant les dates d'envoi des invitations à soumissionner et de remise des offres dans le cadre d'un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de brosses pour le camion communal de nettoyage des voiries ;

Considérant que le camion communal de nettoyage des voiries est équipé de brosses de désherbage et de ramassage de différents diamètres selon les tâches à réaliser ;

Considérant que ces brosses de désherbage et de ramassage connaissent une usure régulière qui nécessite de les remplacer fréquemment ;

Considérant que l'actuel marché public pluriannuel relatif à l'acquisition de brosses pour le camion communal de nettoyage est arrivé à son terme ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de relancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de brosses pour le camion communal de nettoyage des voiries ;

Considérant que ce marché sera attribué pour une période de 4 ans sur base de trois critères relatifs au coût, au poids et au délai de livraison et que les commandes de nouvelles brosses seront passées en fonction de l'état du stock ;

Considérant que le montant de ce marché est inférieur à 144.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à la publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur se réserve cependant le droit d'attribuer le marché sur base des offres initiales, sans négociation ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer par procédure négociée sans publication préalable est inférieur à 31.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/12702 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du 27 juin 2019 susvisé, ce marché public de fournitures est susceptible d'être subsidié à hauteur de 9.500 € par la Province du Brabant wallon ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de brosses pour le camion communal de nettoyage des voiries.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 22.573,30 € htva ou 27.313,57 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2019-010 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'autorité provinciale subsidiante, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (10^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public conjoint de services relatif à l'entretien et au dépannage des alarmes contre l'incendie et l'intrusion dans les bâtiments communaux et du CPAS de Walhain – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er}, et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1^{er}, 1^o, a), et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 24 juillet 2019 portant approbation de la liste des entreprises à consulter dans le cadre d'un marché public conjoint de services relatif à l'entretien et au dépannage des alarmes contre l'incendie et l'intrusion dans les bâtiments communaux et du CPAS de Walhain ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 22 août 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le 14 août 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 28 août 2019 portant approbation des dates d'envoi des invitations à soumissionner et de remise des offres dans le cadre du marché public conjoint de services relatif à l'entretien et au dépannage des alarmes contre l'incendie et l'intrusion dans les bâtiments communaux et du CPAS de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 10 septembre 2019 portant délégation à la Commune de la détermination du mode de passation et de l'attribution du marché public conjoint de services relatif à l'entretien et au dépannage des alarmes contre l'incendie et l'intrusion dans les bâtiments du CPAS de Walhain ;

Considérant que les alarmes contre l'incendie sont soumises à un contrôle annuel par un organisme agréé et que les alarmes contre l'intrusion doivent aussi être entretenues et vérifiées annuellement ;

Considérant que l'actuel marché public pluriannuel relatif à l'entretien et au dépannage des alarmes contre l'incendie et l'intrusion dans les bâtiments communaux est arrivé à son terme ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de relancer un marché public de services relatif à l'entretien et au dépannage contre l'incendie et l'intrusion dans les bâtiments communaux ;

Considérant qu'afin de développer les synergies et les économies d'échelle entre la Commune et le CPAS de Walhain, ce marché est étendu aux bâtiments de ce dernier en application de la délibération du Conseil de l'Action sociale du 10 septembre 2019 susvisé ;

Considérant que dans le cadre de ce marché conjoint, l'Administration communale exécutera la procédure de passation et le Collège communal désignera l'entreprise adjudicatrice au nom et pour le compte du CPAS concernant les bâtiments de ce dernier ;

Considérant que les alarmes des bâtiments communaux et du CPAS font cependant l'objet de deux métrés distincts pour que chaque entité soit facturée séparément ;

Considérant qu'en cas de litige, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, en proportion de sa participation au marché ;

Considérant que le marché prévoit un contrat full omnium comprenant l'entretien, la vérification, le remplacement des pièces défectueuses, un système d'intervention 24h/24, ainsi qu'un système de monitoring relatif à la surveillance des bâtiments et l'accompagnement de l'organisme agréé lors du contrôle de conformité annuel ;

Considérant que ce marché sera attribué pour une période de 4 ans sur base de trois critères relatifs au coût, au délai de dépannage et au délai d'intervention ;

Considérant que le montant de ce marché est inférieur à 144.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à la publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur se réserve cependant le droit d'attribuer le marché sur base des offres initiales, sans négociation ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer par procédure négociée sans publication préalable est supérieur à 31.000 € htva et requiert donc que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 351/12412 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2019 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de services relatif à l'entretien et au dépannage des alarmes contre l'incendie et l'intrusion dans les bâtiments communaux et du CPAS de Walhain.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 37.190,08 € htva ou 45.000 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2019-011 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (11^{ème} objet)

ENERGIE : Convention entre la Commune de Walhain et la Société Publisolar relative à la modification du raccordement des installations photovoltaïques de l'école de Perbais, sise Grand'rue 45 à 1457 Walhain, et du Centre culturel Emile Jadinon, sis Place Saint-Vincent 1 à 1457 Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu les lignes directrices CD-13k07-CWaPE du 12 septembre 2013 de la Commission Wallonne pour l'Energie relatives aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2008 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à la désignation d'un opérateur sous forme de tiers investisseur pour la fourniture, le placement et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments de la Commune de Walhain et les services afférents ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 octobre 2008 portant désignation de la Société Publisolar comme adjudicataire du marché public de services relatif à la désignation d'un opérateur sous forme de tiers investisseur pour la fourniture, le placement et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments de la Commune de Walhain et les services afférents ;

Vu le courriel du 8 avril 2019 de Mme Maud Maniquet-Saintenoy, pour la Société Publisolar, proposant la signature de 3 conventions relatives aux modifications du raccordement des panneaux photovoltaïques installés en tiers investisseurs sur les toitures de l'école de Perbais et de la Salle Jadinon, ainsi qu'à la cession vers la Commune des bénéfices de l'électricité produite par ces installations ;

Considérant qu'en exécution de la délibération du 22 octobre 2008 susvisée, la Société adjudicatrice Publisolar a placé des panneaux photovoltaïques en tiers investisseurs sur les toitures de l'école de Perbais et du Centre culturel Emile Jadinon pour un loyer annuel de 30 € par KWc installé ;

Considérant que l'offre de la Société Publisolar prévoyait qu'après 5 ans la Commune puisse demander la modification du raccordement à ses frais, afin de pouvoir bénéficier de l'énergie produite ;

Considérant que l'offre de la Société Publisolar prévoyait également le rachat des certificats verts octroyés à la Commune suite à la modification du raccordement pour un montant équivalent au montant de la redevance facturée par Publisolar pour l'utilisation des équipements énergétiques ;

Considérant que, postérieurement à l'attribution du marché à la Société Publisolar, la Commission Wallonne pour l'Energie (CWaPE) a autorisé un mécanisme et un contrat type pour permettre la cession du droit à l'obtention de certificats verts ;

Considérant que la Société Publisolar et la Commune de Walhain souhaitent mettre en place ce mécanisme afin de simplifier les modalités de facturation définies dans l'offre de Publisolar ;

Considérant que la modification du raccordement des installations photovoltaïques de l'école de Perbais et du Centre culturel Emile Jadinon doit être formalisée dans une convention afin d'en fixer les modalités juridiques ;

Considérant que cette convention prévoit la conclusion par les parties d'une convention-type de cession du droit à l'obtention de certificats verts établie par la CWaPE pour chaque installation photovoltaïque dont le raccordement est modifié ;

Considérant que, d'une part, la Société Publisolar facturera la mise à disposition à la Commune des installations photovoltaïques pour un montant de 156 € htva par kWc installé et par an jusqu'au terme d'une période de 15 ans commençant à la date de mise en service des unités de production ;

Considérant que, d'autre part, la Commune facturera à la Société Publisolar la cession du droit à l'obtention de certificats verts pour un montant équivalent de 156 € htva par kWc installé, en sorte que les deux facturations se compenseront mutuellement, à l'exception de la tva de la facture émise par Publisolar qui sera due par la Commune en raison de son non assujettissement au régime de la tva ;

Considérant que l'incidence financière ou budgétaire de cette convention est inférieure à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Transition énergétique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Société Publisolar relative à la modification du raccordement des installations photovoltaïques de l'école de Perbais, sise Grand'rue 45 à 1457 Walhain, et du Centre culturel Emile Jadinon, sis Place Saint-Vincent 1 à 1457 Walhain.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Société précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention relative à la modification du raccordement des installations photovoltaïques de l'école de Perbais et du Centre culturel Emile Jadinon

ENTRE : la Société **Publisolar**, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet 2, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0894.767.491, représentée par M. Thierry MEUNIER, Délégué à la gestion journalière, Ci-après dénommée « Publisolar »,

ET : la **Commune de Walhain**, sise Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, par délégation du Conseil communal, Ci-après dénommée « la Commune »,

PREAMBULE

Publisolar a été désigné par la Commune comme opérateur pour la fourniture, le placement et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments de la Commune le 22 octobre 2008.

L'offre de Publisolar prévoyait qu'après 5 ans la Commune puisse demander la modification du raccordement à ses frais afin de pouvoir bénéficier de l'énergie produite. L'offre prévoyait également que Publisolar achèterait les certificats verts octroyés à la Commune suite à la modification du raccordement pour un montant HTVA équivalent au montant de la redevance HTVA facturée par Publisolar pour l'utilisation des Equipements Energétiques (ci-après les Installations Photovoltaïques).

Postérieurement à l'attribution du marché à Publisolar, la CWaPE a autorisé un mécanisme et un contrat type pour permettre la cession du droit à l'obtention de certificats verts. Les parties souhaitent mettre en place ce mécanisme afin de simplifier les modalités de facturation définies dans l'offre de Publisolar.

IL EST ENSUITE CONVENU ENTRE PARTIES :

1. Installations Photovoltaïques concernées

La Commune souhaite modifier à ses frais le raccordement des Installations Photovoltaïques suivantes afin de pouvoir bénéficier de l'électricité produite :

Site	Adresse	Puissance installée (kWc)	Date de début d'octroi des CV
Ecole de Perbais	Grand Rue, 45 à 1457 Walhain	9.46	29/04/2010
Salle Jadinon	Place St Vincent, 1 à 1457 Walhain	4.73	04/11/2010

2. Cession du droit à l'obtention des certificats verts

La Commune cède à Publisolar le droit à l'obtention des certificats verts pour chacune des Installations Photovoltaïques dont le raccordement est modifié, dont la liste est donnée au § 1 ci-dessus.

La Commune et Publisolar signeront à cet effet la convention type établie par la CWaPE pour chaque Installation Photovoltaïque dont le raccordement est modifié.

3. Durée des conventions

Pour chaque Installation Photovoltaïque dont le raccordement est modifié, la convention de cession du droit à l'obtention des certificats verts prend effet à la date de signature et se termine à la fin d'une période de 15 ans qui commence à la date de début d'octroi définie au § 1^{er}.

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine lorsque la dernière convention de cession du droit à l'obtention des certificats verts expire.

4. Facturation de la cession du droit à l'obtention des certificats verts

La cession du droit à l'obtention des certificats verts est conclue pour un prix de 156 € (cent cinquante-six euros) hors TVA par kWc installé et par année de cession. La Commune facturera à Publisolar le montant correspondant pour chaque Installation Photovoltaïque dont le raccordement est modifié.

Les Parties conviennent que le paiement de la facture relative à la cession du droit à l'obtention des certificats verts sera étalé sur la durée de la cession. A chaque date anniversaire de la signature de la présente convention, Publisolar payera un montant de 156 euros (cent cinquante-six euros) par kWc installé plus la TVA si celle-ci est applicable. Le solde sera payé à la date d'expiration de la convention.

5. Redevance pour la mise à disposition de l'Installation Photovoltaïque

Publisolar facturera la mise à disposition à la Commune des Installations Photovoltaïques pour un montant de 156 € (cent cinquante-six euros) hors TVA par kWc installé et par an.

La facture relative à la mise à disposition des Installations Photovoltaïques sera émise par Publisolar à chaque date anniversaire de la signature de la présente convention. Une dernière facture sera émise à la date d'expiration de la convention. Le montant de celle-ci sera établi sur base d'un prorata si la période considérée n'est pas une année complète.

6. Principe de compensation

Les parties conviennent que les paiements relatifs à la facture émise par la Commune pour la cession du droit à l'obtention des certificats verts et aux factures émises par Publisolar pour la mise à disposition des Installations Photovoltaïques seront compensés.

En conséquence :

- si la facture émise par la Commune pour la cession du droit à l'obtention des certificats verts est soumise à la TVA, les montants respectifs se compensent exactement et aucun paiement ne sera effectué ;
- si la facture émise par la Commune pour la cession du droit à l'obtention des certificats verts n'est pas soumise à la TVA, les montants se compensent partiellement et seul le paiement de la TVA de la facture émise par Publisolar sera effectué par la Commune.

Fait le 29 juillet 2019, à Walhain, en deux exemplaires.

Pour la Commune :
Christophe LEGAST,
Directeur général

Xavier DUBOIS,
Bourgmestre

Pour Publisolar :
Thierry MEUNIER,
Délégué à la gestion journalière

Même séance (12^{ème} objet)

ENERGIE : Convention entre la Commune de Walhain et la Société Publisolar relative à la cession du droit à l'obtention de certificats verts et de labels de garantie d'origine, ainsi qu'au mandat de représentation auprès de la CWaPE, de l'Administration régionale et du gestionnaire de réseau, pour les installations photovoltaïques de l'école de Perbais sise Grand'rue 45 à 1457 Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu les lignes directrices CD-13k07-CWaPE du 12 septembre 2013 de la Commission Wallonne pour l'Energie relatives aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2008 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à la désignation d'un opérateur sous forme de tiers investisseur pour la fourniture, le placement et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments de la Commune de Walhain et les services afférents ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 octobre 2008 portant désignation de la Société Publisolar comme adjudicataire du marché public de services relatif à la désignation d'un opérateur sous forme de tiers investisseur pour la fourniture, le placement et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments de la Commune de Walhain et les services afférents ;

Vu le courriel du 8 avril 2019 de Mme Maud Maniquet-Saintenoy, pour la Société Publisolar, proposant la signature de 3 conventions relatives aux modifications du raccordement des panneaux photovoltaïques installés en tiers investisseurs sur les toitures de l'école de Perbais et de la Salle Jadinon, ainsi qu'à la cession vers la Commune des bénéfices de l'électricité produite par ces installations ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 septembre 2019 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Société Publisolar relative à la modification du raccordement des installations photovoltaïques de l'école de Perbais, sise Grand'rue 45 à 1457 Walhain, et du Centre culturel Emile Jadinon, sis Place Saint-Vincent 1 à 1457 Walhain ;

Considérant qu'en exécution de la délibération du 22 octobre 2008 susvisée, la Société adjudicatrice Publisolar a placé des panneaux photovoltaïques en tiers investisseurs sur les toitures de l'école de Perbais et du Centre culturel Emile Jadinon pour un loyer annuel de 30 € par KWc installé ;

Considérant que l'offre de la Société Publisolar prévoyait qu'après 5 ans la Commune puisse demander la modification du raccordement à ses frais, afin de pouvoir bénéficier de l'énergie produite ;

Considérant que l'offre de la Société Publisolar prévoyait également le rachat des certificats verts octroyés à la Commune suite à la modification du raccordement pour un montant équivalent au montant de la redevance facturée par Publisolar pour l'utilisation des équipements énergétiques ;

Considérant que, postérieurement à l'attribution du marché à la Société Publisolar, la Commission Wallonne pour l'Energie (CWAPE) a autorisé un mécanisme et un contrat type pour permettre la cession du droit à l'obtention de certificats verts ;

Considérant qu'afin de mettre en place ce mécanisme, la convention approuvée par la délibération de ce 23 septembre 2019 susvisée organise la modification du raccordement des installations photovoltaïques de l'école de Perbais et du Centre culturel Emile Jadinon ;

Considérant que cette convention prévoit la conclusion par les parties d'une convention-type de cession du droit à l'obtention de certificats verts établie par la CWAPE pour chaque installation photovoltaïque dont le raccordement est modifié ;

Considérant que cette convention-type vise à céder en pleine propriété les certificats verts (CV) et les labels de garantie d'origine (LGO) auxquels la Commune a droit au profit de la Société Publisolar, au fur et à mesure de leur attribution par la CWAPE au producteur d'électricité verte ;

Considérant que cette cession du droit à l'obtention de certificats verts et de labels de garantie est consentie en contrepartie des prestations de la Société Publisolar pour une période de 15 ans à dater de la mise en service de l'unité de production de l'école de Perbais ;

Considérant que les paiements relatifs à la facture émise par la Commune pour la cession du droit à l'obtention des certificats verts et aux factures émises par Publisolar pour la mise à disposition des installations photovoltaïques seront partiellement compensés en raison du non assujettissement de la Commune au régime de la tva, en sorte que seul le montant de la tva de la facture émise par Publisolar sera dû par la Commune ;

Considérant que l'incidence financière ou budgétaire de cette convention est inférieure à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Transition énergétique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Société Publisolar relative à la cession du droit à l'obtention de certificats verts et de labels de garantie d'origine, ainsi qu'au mandat de représentation auprès de la CWAPE, de l'Administration régionale et du gestionnaire de réseau, pour les installations photovoltaïques de l'école de Perbais sise Grand'rue 45 à 1457 Walhain.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Société précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de cession du droit à l'obtention de certificats verts et de labels de garantie d'origine, ainsi que de mandat de représentation auprès de la CWaPE, de l'Administration ou du gestionnaire de réseau

ENTRE : la **Commune de Walhain**, sise Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, par délégation du Conseil communal,
Ci-après dénommée « le producteur », d'une part,

ET : la Société **Publisolar**, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet 2, représentée par M. Thierry MEUNIER, Délégué à la gestion journalière,
Ci-après dénommée « le cessionnaire », d'autre part,

Référencées conjointement ci-après sous le terme « les parties »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Par convention distincte du 22 octobre 2008, les parties ont conclu un partenariat portant sur l'unité/les unités de production installée(s) à l'adresse suivante :

Ecole de Perbais, Grand'Rue 45 à 1457 Walhain

Puissance installée : **9,46 Kwc**, référencé ci-après comme « l'unité de production ».

Les dispositions du présent contrat de cession prévalent sur toute clause de la convention susmentionnée ou de tout autre accord entre les parties qui y seraient contraires.

L'électricité produite au départ de l'unité de production donnera lieu à l'attribution par la Commission wallonne pour l'Energie (ci-après « CWaPE ») de certificats verts (« CV ») et de labels de garantie d'origine (« LGO »), dans la mesure où sont réunies toutes les conditions requises par la législation et la réglementation wallonne en la matière, ainsi que les Lignes directrices CD-13k07-CWaPE du 12 septembre 2013 relatives aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur.

ARTICLE 1 : CESSION DES FUTURS CV ET LGO

Les parties s'entendent pour que soit cédé au cessionnaire le droit à l'obtention des CV et des LGO liés à l'électricité produite par l'unité de production susmentionnée.

Le présent contrat entraîne donc la cession en pleine propriété des CV et LGO auxquels le producteur a droit vis-à-vis du débiteur de CV et LGO, la CWaPE, au profit du cessionnaire, au fur et à mesure de leur attribution par la CWaPE.

Cette cession implique par ailleurs que les CV et LGO relatifs à l'unité de production décrite en préambule seront attribués sur un compte-titre ouvert au nom du seul cessionnaire, qu'il sera seul habilité à gérer.

Les parties reconnaissent que la CWaPE ne procèdera à l'attribution des CV et LGO au cessionnaire que dans la mesure où la production d'électricité qui a ouvert le droit aux CV et LGO rencontre bien les conditions d'attribution stipulées par la législation.

Les parties déclarent que la présente cession est réalisée en contrepartie des prestations du cessionnaire, sans préjudice d'autres formes de paiement convenues entre elles par ailleurs.

En outre, dans le cadre de cette cession, le cessionnaire reconnaît expressément et irrévocablement que toutes les exceptions qui pourraient être opposées par la CWaPE au producteur lui sont pareillement opposables.

ARTICLE 2 : DUREE ET RESILIATION DE LA CESSION

La cession visée à l'article 1 est consentie pour une période de **15 ans** à dater de la mise en service de l'unité de production.

Si la durée de la cession devait être inférieure à la durée d'attribution des CV et LGO par la CWaPE, ou si, en cours d'exécution du contrat, le producteur et le cessionnaire s'accordent pour rompre la présente convention à l'amiable, l'accord conjoint des parties sera notifié au gestionnaire de réseau et à la CWaPE selon le formalisme requis par cette dernière (formulaire *ad hoc* de changement de compte pour cause de résiliation du contrat de cession du droit à l'obtention des certificats verts).

ARTICLE 3 : MANDAT DE REPRESENTATION AUPRES DE LA CWAPE, DE L'ADMINISTRATION OU DU GESTIONNAIRE DE RESEAU

Durant toute la durée de la cession, le producteur donne mandat au cessionnaire pour agir en son nom et pour son compte auprès de la CWaPE, de l'Administration ou du gestionnaire de réseau pour l'accomplissement des formalités requises pour l'attribution périodique des CV et LGO.

Le mandat couvre la gestion de l'ensemble du dossier technique et administratif auprès de la CWaPE, de l'Administration ou du gestionnaire de réseau en ce compris la notification de mise en service, la demande de compensation et d'octroi des certificats verts / l'introduction du dossier de demande de réservation de CV à l'Administration, de la demande d'octroi de CV et LGO auprès de la CWaPE, et l'introduction périodique des relevés de compteurs.

ARTICLE 4 : FORMALISME D'OPPOSABILITE

La présente convention est opposable à la CWaPE dans les conditions de l'article 1690 du Code civil (notification ou reconnaissance par la CWaPE).

En cas de conclusion de la présente convention en cours de vie de l'unité de production, l'opposabilité ne sera reconnue par la CWaPE que moyennant le respect du formalisme imposé par cette dernière (formulaire *ad hoc* de changement de compte pour cause de conclusion de contrat de cession du droit à l'obtention des certificats verts).

ARTICLE 5 : DETTE D'OCTROI ANTICIPE (applicable uniquement aux installations de puissance $\leq 10\text{kW}$)

En application de l'article 13, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables, tel qu'applicable aux installations dont la date de référence pour la détermination des modalités d'attribution des CV est antérieure au 18 juillet 2013, la CWaPE a procédé, le cas échéant, à un octroi anticipé de CV.

La résiliation du présent contrat emportera de plein droit le transfert vers le compte du producteur de l'éventuelle dette inscrite sur le compte-titre CV-Octroi du cessionnaire du fait, le cas échéant, de l'octroi anticipé de certificats verts pour l'installation concernée.

Lorsque la présente convention est conclue après l'acceptation par la CWaPE de la demande d'octroi de certificats verts pour l'installation concernée, le producteur et le cessionnaire consentent de commun accord au transfert vers le compte du cessionnaire de l'éventuelle dette inscrite sur le compte-titre CV-Octroi du producteur du fait, le cas échéant, de l'octroi anticipé de certificats verts pour l'installation.

Le transfert de la dette de certificats verts, imposé par des impératifs d'ordre technique, ne décharge toutefois pas le producteur, vis-à-vis de la CWaPE, de l'obligation de remboursement des CV anticipativement octroyés. En cas de défaut du cessionnaire, dépendant ou non de sa volonté, dans le remboursement de l'octroi anticipé, le producteur restera redevable des CV à rembourser conformément à l'article 13, § 2, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables.

Fait à Walhain, le 29 juillet 2019, en deux exemplaires.

Pour la producteur :
Christophe LEGAST,
Directeur général

Xavier DUBOIS,
Bourgmestre

Pour cessionnaire :
Thierry MEUNIER,
Délégué à la gestion journalière

Même séance (13^{ème} objet)

ENERGIE : Convention entre la Commune de Walhain et la Société Publisolar relative à la cession du droit à l'obtention de certificats verts et de labels de garantie d'origine, ainsi qu'au mandat de représentation auprès de la CWaPE, de l'Administration régionale et du gestionnaire de réseau, pour les installations photovoltaïques du Centre culturel Emile Jadinon sis Place Saint-Vincent 1 à 1457 Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu les lignes directrices CD-13k07-CWaPE du 12 septembre 2013 de la Commission Wallonne pour l'Energie relatives aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2008 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à la désignation d'un opérateur sous forme de tiers investisseur pour la fourniture, le placement et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments de la Commune de Walhain et les services afférents ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 octobre 2008 portant désignation de la Société Publisolar comme adjudicataire du marché public de services relatif à la désignation d'un opérateur sous forme de tiers investisseur pour la fourniture, le placement et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments de la Commune de Walhain et les services afférents ;

Vu le courriel du 8 avril 2019 de Mme Maud Maniquet-Saintenoy, pour la Société Publisolar, proposant la signature de 3 conventions relatives aux modifications du raccordement des panneaux photovoltaïques installés en tiers investisseurs sur les toitures de l'école de Perbais et de la Salle Jadinon, ainsi qu'à la cession vers la Commune des bénéfices de l'électricité produite par ces installations ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 septembre 2019 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Société Publisolar relative à la modification du raccordement des installations photovoltaïques de l'école de Perbais, sise Grand'rue 45 à 1457 Walhain, et du Centre culturel Emile Jadinon, sis Place Saint-Vincent 1 à 1457 Walhain ;

Considérant qu'en exécution de la délibération du 22 octobre 2008 susvisée, la Société adjudicatrice Publisolar a placé des panneaux photovoltaïques en tiers investisseurs sur les toitures de l'école de Perbais et du Centre culturel Emile Jadinon pour un loyer annuel de 30 € par KWc installé ;

Considérant que l'offre de la Société Publisolar prévoyait qu'après 5 ans la Commune puisse demander la modification du raccordement à ses frais, afin de pouvoir bénéficier de l'énergie produite ;

Considérant que l'offre de la Société Publisolar prévoyait également le rachat des certificats verts octroyés à la Commune suite à la modification du raccordement pour un montant équivalent au montant de la redevance facturée par Publisolar pour l'utilisation des équipements énergétiques ;

Considérant que, postérieurement à l'attribution du marché à la Société Publisolar, la Commission Wallonne pour l'Energie (CWAPE) a autorisé un mécanisme et un contrat type pour permettre la cession du droit à l'obtention de certificats verts ;

Considérant qu'afin de mettre en place ce mécanisme, la convention approuvée par la délibération de ce 23 septembre 2019 susvisée organise la modification du raccordement des installations photovoltaïques de l'école de Perbais et du Centre culturel Emile Jadinon ;

Considérant que cette convention prévoit la conclusion par les parties d'une convention-type de cession du droit à l'obtention de certificats verts établie par la CWAPE pour chaque installation photovoltaïque dont le raccordement est modifié ;

Considérant que cette convention-type vise à céder en pleine propriété les certificats verts (CV) et les labels de garantie d'origine (LGO) auxquels la Commune a droit au profit de la Société Publisolar, au fur et à mesure de leur attribution par la CWAPE au producteur d'électricité verte ;

Considérant que cette cession du droit à l'obtention de certificats verts et de labels de garantie est consentie en contrepartie des prestations de la Société Publisolar pour une période de 15 ans à dater de la mise en service de l'unité de production du Centre culturel Emile Jadinon ;

Considérant que les paiements relatifs à la facture émise par la Commune pour la cession du droit à l'obtention des certificats verts et aux factures émises par Publisolar pour la mise à disposition des installations photovoltaïques seront partiellement compensés en raison du non assujettissement de la Commune au régime de la tva, en sorte que seul le montant de la tva de la facture émise par Publisolar sera dû par la Commune ;

Considérant que l'incidence financière ou budgétaire de cette convention est inférieure à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Transition énergétique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Société Publisolar relative à la cession du droit à l'obtention de certificats verts et de labels de garantie d'origine, ainsi qu'au mandat de représentation auprès de la CWAPE, de l'Administration régionale et du gestionnaire de réseau, pour les installations photovoltaïques du Centre culturel Emile Jadinon sis Place Saint-Vincent 1 à 1457 Walhain.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Société précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

***Convention de cession du droit à l'obtention de certificats verts et de labels de garantie
d'origine, ainsi que de mandat de représentation auprès de la CWAPE,
de l'Administration ou du gestionnaire de réseau***

ENTRE : la **Commune de Walhain**, sise Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, par délégation du Conseil communal,

Ci-après dénommée « le producteur », d'une part,

ET : la Société **Publisolar**, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet 2, représentée par M. Thierry MEUNIER, Délégué à la gestion journalière,

Ci-après dénommée « le cessionnaire », d'autre part,

Référencées conjointement ci-après sous le terme « les parties »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Par convention distincte du 22 octobre 2008, les parties ont conclu un partenariat portant sur l'unité/les unités de production installée(s) à l'adresse suivante :

Salle Jadinon, Place Saint-Vincent 1 à 1457 Walhain

Puissance installée : **4,73 Kwc**, référencé ci-après comme « l'unité de production ».

Les dispositions du présent contrat de cession prévalent sur toute clause de la convention susmentionnée ou de tout autre accord entre les parties qui y seraient contraires.

L'électricité produite au départ de l'unité de production donnera lieu à l'attribution par la Commission wallonne pour l'Energie (ci-après « CWaPE ») de certificats verts (« CV ») et de labels de garantie d'origine (« LGO »), dans la mesure où sont réunies toutes les conditions requises par la législation et la réglementation wallonne en la matière, ainsi que les Lignes directrices CD-13k07-CWaPE du 12 septembre 2013 relatives aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur.

ARTICLE 1 : CESSION DES FUTURS CV ET LGO

Les parties s'entendent pour que soit cédé au cessionnaire le droit à l'obtention des CV et des LGO liés à l'électricité produite par l'unité de production susmentionnée.

Le présent contrat entraîne donc la cession en pleine propriété des CV et LGO auxquels le producteur a droit vis-à-vis du débiteur de CV et LGO, la CWaPE, au profit du cessionnaire, au fur et à mesure de leur attribution par la CWaPE.

Cette cession implique par ailleurs que les CV et LGO relatifs à l'unité de production décrite en préambule seront attribués sur un compte-titre ouvert au nom du seul cessionnaire, qu'il sera seul habilité à gérer.

Les parties reconnaissent que la CWaPE ne procèdera à l'attribution des CV et LGO au cessionnaire que dans la mesure où la production d'électricité qui a ouvert le droit aux CV et LGO rencontre bien les conditions d'attribution stipulées par la législation.

Les parties déclarent que la présente cession est réalisée en contrepartie des prestations du cessionnaire, sans préjudice d'autres formes de paiement convenues entre elles par ailleurs.

En outre, dans le cadre de cette cession, le cessionnaire reconnaît expressément et irrévocablement que toutes les exceptions qui pourraient être opposées par la CWaPE au producteur lui sont pareillement opposables.

ARTICLE 2 : DUREE ET RESILIATION DE LA CESSION

La cession visée à l'article 1 est consentie pour une période de **15 ans** à dater de la mise en service de l'unité de production.

Si la durée de la cession devait être inférieure à la durée d'attribution des CV et LGO par la CWaPE, ou si, en cours d'exécution du contrat, le producteur et le cessionnaire s'accordent pour rompre la présente convention à l'amiable, l'accord conjoint des parties sera notifié au gestionnaire de réseau et à la CWaPE selon le formalisme requis par cette dernière (formulaire *ad hoc* de changement de compte pour cause de résiliation du contrat de cession du droit à l'obtention des certificats verts).

ARTICLE 3 : MANDAT DE REPRESENTATION AUPRES DE LA CWAPE, DE L'ADMINISTRATION OU DU GESTIONNAIRE DE RESEAU

Durant toute la durée de la cession, le producteur donne mandat au cessionnaire pour agir en son nom et pour son compte auprès de la CWaPE, de l'Administration ou du gestionnaire de réseau pour l'accomplissement des formalités requises pour l'attribution périodique des CV et LGO.

Le mandat couvre la gestion de l'ensemble du dossier technique et administratif auprès de la CWaPE, de l'Administration ou du gestionnaire de réseau en ce compris la notification de mise en service, la demande de compensation et d'octroi des certificats verts / l'introduction du dossier de demande de réservation de CV à l'Administration, de la demande d'octroi de CV et LGO auprès de la CWaPE, et l'introduction périodique des relevés de compteurs.

ARTICLE 4 : FORMALISME D'OPPOSABILITE

La présente convention est opposable à la CWaPE dans les conditions de l'article 1690 du Code civil (notification ou reconnaissance par la CWaPE).

En cas de conclusion de la présente convention en cours de vie de l'unité de production, l'opposabilité ne sera reconnue par la CWaPE que moyennant le respect du formalisme imposé par cette dernière (formulaire *ad hoc* de changement de compte pour cause de conclusion de contrat de cession du droit à l'obtention des certificats verts).

ARTICLE 5 : DETTE D'OCTROI ANTICIPE (applicable uniquement aux installations de puissance ≤ 10kW)

En application de l'article 13, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables, tel qu'applicable aux installations dont la date de référence pour la détermination des modalités d'attribution des CV est antérieure au 18 juillet 2013, la CWaPE a procédé, le cas échéant, à un octroi anticipé de CV.

La résiliation du présent contrat emportera de plein droit le transfert vers le compte du producteur de l'éventuelle dette inscrite sur le compte-titre CV-Octroi du cessionnaire du fait, le cas échéant, de l'octroi anticipé de certificats verts pour l'installation concernée.

Lorsque la présente convention est conclue après l'acceptation par la CWaPE de la demande d'octroi de certificats verts pour l'installation concernée, le producteur et le cessionnaire consentent de commun accord au transfert vers le compte du cessionnaire de l'éventuelle dette inscrite sur le compte-titre CV-Octroi du producteur du fait, le cas échéant, de l'octroi anticipé de certificats verts pour l'installation.

Le transfert de la dette de certificats verts, imposé par des impératifs d'ordre technique, ne décharge toutefois pas le producteur, vis-à-vis de la CWaPE, de l'obligation de remboursement des CV anticipativement octroyés. En cas de défaut du cessionnaire, dépendant ou non de sa volonté, dans le remboursement de l'octroi anticipé, le producteur restera redevable des CV à rembourser conformément à l'article 13, § 2, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables.

Fait à Walhain, le 29 juillet 2019, en deux exemplaires.

Pour la producteur :
Christophe LEGAST,
Directeur général

Xavier DUBOIS,
Bourgmestre

Pour cessionnaire :
Thierry MEUNIER,
Délégué à la gestion journalière

Même séance (14^{ème} objet)

SECRETARIAT : Convention entre la Société Reprobel et la Commune de Walhain relative à la rémunération des auteurs et éditeurs pour la reprographie sur papier d'œuvres protégées – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de droit économique, dont son Livre XI relatif à la propriété intellectuelle ;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier ;

Vu les arrêtés royaux des 19 septembre 2017 et 11 octobre 2018 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier ;

Vu les conventions successives, dont la dernière signée le 16 juillet 2007, entre la Commune de Walhain et la Société Repobel relative à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs en droit belge ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 février 2018 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention entre la Commune de Walhain et la Société Repobel relative à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs en droit belge ;

Vu le courriel du 17 juin 2019 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie proposant la signature d'une convention avec la Société Repobel relative à la rémunération des impressions d'œuvres protégées ;

Considérant que, sous l'emprise de l'ancienne réglementation, la Commune de Walhain avait conclu les conventions susvisées avec la Société Repobel sur le modèle négocié par l'Union des Villes et Communes Belges, et ce afin d'être dispensée de l'obligation légale de faire une déclaration annuelle du nombre de photocopies ;

Considérant qu'en application des arrêtés royaux des 19 septembre 2017 et 11 octobre 2018 susvisés, la Société Repobel reste chargée d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier ;

Considérant que, parallèlement à la licence légale limitée aux photocopies, la Société Repobel a reçu un mandat des auteurs et éditeurs belges et étrangers pour la perception et la tarification des impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans les secteurs privé et public ;

Considérant que la nouvelle réglementation a mené à une nouvelle négociation entre la Société Repobel et l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que par son courriel du 17 juin 2019, l'Union des Villes et Communes de Wallonie propose dès lors la signature d'une nouvelle convention avec la Société Repobel relative à la rémunération des impressions d'œuvres protégées ;

Considérant que cette convention vise à établir d'une manière objective le nombre total de reproductions sur papier, perception mixte pour les photocopies et les impressions, réalisées par l'Administration communale au cours de l'année de référence 2018 et à déterminer la rémunération totale due à cet égard pour cette année de référence et les années ultérieures ;

Considérant que suite à la négociation susvisée entre la Société Repobel et l'Union des Villes et Communes de Wallonie, il a été convenu d'une perception mixte pour les reproductions sur papier et un décompte sur base d'un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire, au lieu d'un calcul de volume basé sur le nombre de pages ;

Considérant que cette convention fixe en conséquence la rémunération pour les auteurs et éditeurs à un montant forfaitaire de 13,30 € htva par an et par membre du personnel administratif, pour les photocopies et les impressions ;

Considérant que l'incidence financière ou budgétaire de cette convention est inférieure à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De ratifier la convention ci-annexé entre la Commune de Walhain et la Société Reprobel relative à la rémunération des auteurs et éditeurs pour la reprographie sur papier d'œuvres protégées.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Société précitée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

***Convention relative à la rémunération des auteurs et éditeurs
pour la reprographie sur papier d'œuvres protégées***

ENTRE : la **Commune de Walhain**, sise Place Communale 1 à 1457 Walhain, ayant comme numéro d'entreprise 02.16.69.05.75 représentée par M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, par délégation du Conseil communal,
Ci-après dénommée « le Débiteur » ;

ET : **SCCRL REPROBEL**, société de gestion d'auteurs et d'éditeurs agissant sous le contrôle du Service de Contrôle des sociétés de gestion au sein du SPF Economie, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Rue du Trône 98 bte 1, ayant comme numéro d'entreprise 0453.088.681, valablement représentée conformément à ses documents organiques,
Ci-après, en abrégé : « REPROBEL » ;

CONSIDERENT AU PREALABLE CE QUI SUIIT :

Considérant que les photocopies d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans (principalement) le secteur privé et le secteur public (ci-après, en abrégé : « les Photocopies ») relèvent d'une « licence légale » ;

Que les utilisateurs professionnels peuvent faire ces photocopies, dans les limites de la loi, sans l'autorisation de l'ayant droit mais, qu'en contrepartie, une rémunération réglée par la loi et par deux arrêtés royaux est due (la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale des éditeurs instaurée séparément)¹ ;

Que REPROBEL a été désignée, par arrêté ministériel du 19 septembre 2017, comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations et qu'elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique ;

Que, par arrêté royal du 11 octobre 2018, cette désignation a été prolongée sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes ;

Que cette licence légale est toutefois limitée aux Photocopies ;

Considérant que, parallèlement, REPROBEL a reçu un mandat des auteurs et éditeurs belges (principalement via ses sociétés de gestion membres) et étrangers (via des conventions de représentation avec des organisations partenaires étrangères) pour percevoir également pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans les secteurs dont question (ci-après, en abrégé : « les Impressions ») ;

¹ Voir les articles XI.190, 5°, XI.191, § 1, 1°, XI.235-239 et XI.318/1-6 du Code de Droit économique (CDE); les deux arrêtés royaux du 5 mars 2017 qui fixent le tarif et les modes de perception des deux rémunérations et les deux Arrêtés royaux du 9 janvier 2018 qui ont prolongé sans modification le tarif de ces rémunérations pour l'année de référence 2018 et suivantes.

Que la perception et la tarification pour les Impressions est réglementée dans les Règles de perception et de tarification de REPROBEL pour ce type spécifique d'actes de reproduction sur papier, telles qu'elles peuvent être consultées sur son site web public www.reprobel.be (sous « Impressions ») ;

Que l'on retrouve également sur le site web public de REPROBEL toutes les informations sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente en ce qui concerne les Impressions, ainsi que les éventuels « *opt-outs* » dans le cadre des mandats qui lui ont été conférés à cet effet (au niveau des ayants droit individuels belges ou étrangers ou de certaines œuvres/éditions individuelles) ;

Que le Débiteur reconnaît en avoir pris connaissance avec attention ;

Considérant que, pour les Impressions, il y a essentiellement les mêmes limitations de fond que pour les Photocopies sous la licence légale ;

Que, pour les Impressions, il existe toutefois en principe un tarif de base par page plus élevé que pour les Photocopies parce que la perception pour les Impressions se fait sur la base de mandats et donc en droit d'auteur exclusif (supplément de 20%) ;

Considérant que le Débiteur comprend et reconnaît que toutes les autres formes de reproduction et/ou de communication au public ou de mise à disposition (par ex. les copies numériques, les scans, la communication via un réseau fermé ou via e-mail, la publication sur un site web...) d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions ne font pas l'objet de cette convention et que ces actes ne peuvent donc uniquement être posés qu'avec l'autorisation expresse de (des) (l') ayant(s) droit ou de son/leur société de gestion ;

Considérant que REPROBEL perçoit en principe de manière distincte pour les Photocopies d'une part et pour les Impressions d'autre part et que, outre un tarif par page différent, un pourcentage différent « d'œuvres protégées » peut également s'appliquer pour ces deux types d'actes de reproduction sur papier ;

Qu'une perception mixte pour les Photocopies et les Impressions conjointement (auquel cas on réfère en abrégé aux « Reproductions sur papier ») est toutefois possible lorsqu'il n'est raisonnablement pas possible pour le Débiteur de cartographier séparément les volumes annuels à prendre en compte pour les Photocopies et les Impressions ;

Que, lors d'une perception mixte, on travaille avec un tarif moyen par page et un pourcentage moyen « d'œuvres protégées » en fonction du rapport estimé objectivement entre les Photocopies et les Impressions au niveau du Débiteur ou de son (sous)secteur ;

Considérant que les Parties peuvent toujours choisir de remplacer un décompte de volume annuel sur la base d'un tarif par page par une autre base de calcul objective (par ex. un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent) ;

Que les Parties conviennent qu'une perception mixte pour les Reproductions sur papier et un décompte sur base d'un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent (au lieu d'un calcul de volume basé sur le nombre de pages) sont objectivement recommandés dans le cas spécifique du Débiteur en tant qu'administration communale

Considérant que les deux Parties ont négocié cette convention de bonne foi et qu'elles se sont transmis réciproquement toutes les informations nécessaires à cet égard ;

ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

§ 1. Cette convention vise à établir d'une manière objective le nombre total de Reproductions sur papier (perception mixte pour les photocopies et les impressions) réalisées par le Débiteur au cours de l'année de référence 2018 et à déterminer la rémunération totale due à cet égard par le Débiteur pour cette année de référence. Tous les montants dont question dans cette convention sont hors TVA.

§ 2. Sans préjudice de la licence légale pour les Photocopies, par la signature de cette convention et à condition que la rémunération totale fixée soit payée dans les délais et en totalité, REPROBEL fournit

au Débiteur pour l'année de référence 2018, au nom des ayants droit et du répertoire qu'elle représente, une autorisation et une licence non exclusive et non cessible pour les Impressions réalisées dans les limites de cette convention et au sein de l'institution du Débiteur sur le territoire belge.

Si le Débiteur agit de quelque manière en dehors des limites de cette convention, l'autorisation et la licence fournies deviennent alors immédiatement caduques, sans préjudice de l'article 4, §§ 2 et 5. La responsabilité du Débiteur est alors engagée à l'égard de REPROBEL et/ou des ayants droit qu'elle représente. Le retrait de l'autorisation et de la licence sur la base de cette disposition n'entraîne en aucun cas une restitution des montants déjà payés par le Débiteur pour l'année de référence.

§ 3. Sans préjudice de la loi, le Débiteur comprend et reconnaît que les limites de fond suivantes s'appliquent pour les Reproductions sur papier (quelle que soit leur nature, donc pour les Photocopies et/ou les Impressions) dans le cadre de cette convention et que les actes de reproduction qui outrepassent ces limitations ne sont en aucun cas couverts par cette convention.

- ✓ La licence est limitée aux Reproductions sur papier dans un but interne professionnel. On entend par là les reproductions sur papier incidentelles réalisées au sein de l'institution du Débiteur, en soutien de son activité professionnelle normale. Les reproductions qui sont mises à disposition à l'extérieur et/ou qui sont commercialisées, ne relèvent en aucun cas de la licence.
- ✓ La licence est limitée aux Reproductions sur papier d'œuvres sources ou d'éditions divulguées de manière licite, ce qui implique que les reproductions d'œuvres/éditions issues d'une source manifestement illicite (on entend par là : une source que le débiteur n'a pas acquise licitement ou à laquelle il n'a pas un accès licite) ne relèvent pas de la licence.
- ✓ La licence est limitée à la reproduction sur papier intégrale ou partielle d'articles, d'œuvres d'art graphique ou plastique ou de courts fragments d'autres œuvres (notamment les livres). Par 'court fragment', on entend dans le cadre de cette licence pas plus d'un chapitre et/ou pas plus de 10% du contenu de l'œuvre source.
- ✓ La licence ne comprend expressément pas la reproduction de partitions sensu stricto, c-à-d 'la présentation graphique d'une ou plusieurs œuvres musicales en tant que telles, composée exclusivement de notations musicales' (la reproduction d'œuvres à propos de ou en rapport avec la musique – par ex. enseignement musical, histoire de la musique, théorie de la musique – ou d'autres œuvres où apparaît sporadiquement, de manière illustrative et secondaire, une portée musicale relève toutefois de la licence. Il en est de même pour les paroles de chanson.)
- ✓ La licence ne comprend expressément pas les reproductions sur papier qui, par leur nature, but ou ampleur, portent préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre source ou de l'édition, par ex. parce qu'elles remplacent l'achat de celle-ci dans des cas où le Débiteur aurait autrement procédé à cet achat (critère de substitution).

Article 2 : Base de calcul de la rémunération à payer (Photocopies et Impressions)

§ 1. La rémunération totale dont question à l'article 1, § 1, est déterminé en concertation sur la base des paramètres suivants pour l'année de référence 2018 :

DECLARATION DU NOMBRE D'AGENTS ADMINISTRATIFS (2018)

Montant total par agent administratif en ETP de la rémunération de base 2018 pour les Reproductions sur papier : 13,30 EUR hors TVA

Nombre total d'agents administratifs (en ETP*) 2018 : (à compléter s.v.p)

Par agent administratif, on entend toute personne statutaire ou contractuel occupée par l'administration (calculé en équivalent temps plein annuel sur base des heures réellement prestées) à l'exception du personnel des CPAS, de l'enseignement, du personnel des établissements de prêt public, les pompiers, les ouvriers et le personnel de la police.

VOLUMES ANNUELS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES 2018

(si d'application – en nombre global de pages d'œuvres / éditions protégées)

Volume annuel revue de presse papier² : Photocopies et Impressions
OU Reproductions sur papier (perception mixte).compléter s.v.p

Montant par page de la rémunération 2018 Photocopies (rémunération pour reprographie et
rémunération légale des éditeurs conjointement) : 0,0554 EUR HTVA

Montant par page de la rémunération 2018 – Impressions : 0,066 EUR HTVA

Lors d'une perception mixte (Reproductions sur papier), on applique, pour l'année de référence 2018
dans le secteur public, un montant par page moyen et pondéré de 0,0595 EUR HTVA.

PAIEMENT

Modalités de paiement : suivant les conditions de facture de REPROBEL sauf si la présente convention y déroge.

§ 2. Le Débiteur déclare que les informations ci-dessus sont fournies de manière agrégée pour toutes les entités ou établissements du Débiteur (y compris les établissements ou entités en étendu de cette convention et mentionnés en annexe de cette convention) et que cette information est complète et correcte pour l'année de référence en cours.

§ 3. Cette convention est la seule convention valable entre les Parties pour l'année de référence 2018 en ce qui concerne les Reproductions sur papier. Cette convention remplace intégralement toutes les conventions précédentes entre les Parties ayant un même objet ou un objet similaire (même si celle-ci a pour objet uniquement les Photocopies) dans la mesure où elles portent en tout ou en partie sur cette année de référence. Si le Débiteur a déjà procédé à un paiement à REPROBEL sur la base d'une convention précédente entre les Parties pour cette année de référence (à savoir, pour les Photocopies), une note de crédit sera alors établie pour cette facture et le Débiteur recevra une nouvelle facture pour la rémunération totale due sur la base de la présente convention.

Article 3 : Durée de l'Avenant / renouvellement tacite / résiliation unilatérale / renégociation

§ 1. Les Parties conviennent que la présente convention est conclu(e) pour un an, à savoir l'Année de référence et année civile 2018.

§ 2. Les deux Parties conviennent toutefois qu'après l'Année de référence 2018, la présente convention sera renouvelée tacitement chaque année sous les mêmes modalités, si elle n'est pas résiliée unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception signifiée à l'autre partie au plus tard le 30 septembre de l'Année de référence et année civile en cours.

§ 3. Dans le cas d'une résiliation régulière et dans les délais conformément au § 2, les Parties mèneront de bonne foi des négociations en vue de conclure le plus rapidement possible une nouvelle convention c.q un nouvel addendum pour l'Année de référence en cours à ce moment-là et/ou pour les Années de référence suivantes, de sorte que le Débiteur continue à satisfaire à ses obligations légales et réglementaires dans le cadre de la licence légale.

Article 4 : Exemption réciproque de formalités / règlement d'information, de contrôle et de sanction

§ 1. La présente convention vaut comme une déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'Année de référence 2018 dans le chef du Débiteur pour les Photocopies (dans le cadre de la licence légale) et pour les Impressions, pour autant qu'il observe **pour le 30 juin 2019** au plus tard entièrement ses obligations sur la base de la présente convention. Aux conditions émises et pour ladite Année de référence, le Débiteur est exempté de toutes les formalités imposées par la législation et la réglementation applicables, sans préjudice des autres paragraphes de cet article.

² Par 'revue de presse papier', on entend un aperçu que le Débiteur fait systématiquement et diffuse en interne parmi les membres de son personnel et qui est composé exclusivement de photocopies et/ou d'impressions en plusieurs exemplaires d'extraits de journaux, hebdomadaires et périodiques. Si une telle revue de presse est réalisée dans l'entreprise ou institution du Débiteur, on calcule un montant complémentaire sur la base du volume annuel global (et donc pas par travailleur pertinent).

Reprobel est exemptée expressément par le Débiteur de l'obligation de communication ou d'envoi à ce dernier de tous les documents qui auraient dû lui être communiqués ou envoyés sur la base de la législation et de la réglementation (plus particulièrement dans le cadre de la licence légale pour les Photocopies).

§ 2. Si le Débiteur n'observe pas dans les délais et/ou complètement ses obligations sur la base de la présente convention, les dispositions (de sanction) de la loi et des arrêtés d'exécution sous la licence légale (Photocopies) et sur la base des règles de perception et de tarification de REPROBEL (Impressions) s'appliquent intégralement, sans préjudice de l'application des conditions de facture de REPROBEL. Le Débiteur reconnaît avoir pris connaissance avec attention de la législation et de la réglementation, des règles de perception et de tarification et des conditions de facture dont question.

§ 3. Dans les limites légales, REPROBEL fournira au Débiteur sur simple demande toutes les informations et documents sur le cadre légal et réglementaire, sur sa mission légale et statutaire, sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente, sur les critères utilisés pour la tarification (pour autant que cette tarification soit établie par REPROBEL) et sur les autres paramètres pertinents dans le cadre de la convention.

§ 4. Les Parties conviennent que, s'il existe des indications que les paramètres de calcul fournis par le Débiteur à REPROBEL lors de la mise en œuvre de la présente convention sont manifestement incorrects ou incomplets, un expert peut être désigné par les deux Parties conjointement ou par une des Parties séparément. Le coût de cette expertise sera intégralement à charge du Débiteur si les paramètres établis par l'expert pour l'année de référence sont plus de 20 % supérieurs aux paramètres communiqués par le Débiteur à REPROBEL dans le cadre de la conclusion du contrat. Si les paramètres établis par l'expert sont moins de 10% supérieurs aux paramètres communiqués initialement par le Débiteur à REPROBEL, le coût de l'expertise sera intégralement à charge de REPROBEL. Si ledit delta se situe entre 10 et 20 % (les valeurs limites de 10 et 20 % incluses), le coût de l'expertise est partagé en deux entre les deux Parties.

§ 5. Le Débiteur reconnaît et accepte que, s'il ressort d'un élément objectif que les paramètres de calcul qu'il a communiqués à REPROBEL dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention sont manifestement incorrects ou incomplets, REPROBEL a le droit de comptabiliser un tarif par page majoré, qui, le cas échéant sera dû par le Débiteur sur la base d'une nouvelle facturation. Cette majoration a un caractère indemnitaire.

Le tarif par page majoré dont question est :

- **0,0846 EUR** pour les Photocopies et pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs conjointement³
- **0,091 EUR** pour les Reproductions sur papier (perception mixte)
- **0,1 EUR** pour les Impressions⁴.

Article 5 : Incessibilité

Les dispositions de la présente convention ne peuvent pas être cédées par le Débiteur à des tiers sans l'accord explicite et préalable de REPROBEL.

Article 6 : Clause de divisibilité

Si une des dispositions de la présente convention devait être déclarée nulle, invalide ou inexécutable, ceci n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de la convention.

Article 7 : Communication entre les Parties

§ 1. Pour l'exécution de la présente convention, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête de celle-ci, sans préjudice de la communication opérationnelle courante entre les Parties (y compris à des fins d'information, de contrôle et de reporting) qui peut se faire par voie électronique.

³ Art 2, deuxième alinéa, deux AR du 5 mars 2017.

⁴ Art. II.1 *in fine* règles de perception et de tarification pour les impressions REPROBEL.

§ 2. Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par courriel.

Article 8 : Droit applicable et clause attributive de juridiction

§ 1. Le droit belge s'applique à la présente convention.

§ 2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre tout litige entre les Parties en ce qui concerne la présente convention sans préjudice du droit de REPROBEL de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

Article 9 : Protection des données personnelles (RGPD)

Le Débiteur déclare avoir pris connaissance avec attention de la version la plus récente de la déclaration de confidentialité de REPROBEL, qui se trouve sur son site web public.

Le Débiteur reconnaît et accepte que la préparation, la conclusion et l'exécution de la présente convention constitue pour REPROBEL en principe une base juridique suffisante pour le traitement de ses données personnelles (en tant que personne physique ou en tant que personne de contact d'une personne morale) conformément à ladite déclaration et au RGPD ainsi que pour le transfert éventuel de ces données à des sociétés de gestion partenaires belges et étrangères de REPROBEL (également en dehors de l'UE), sans préjudice de l'exercice de ses droits sur la base et dans les limites du RGPD. Par RGPD, on entend également la législation et la réglementation belge qui a été ou sera encore adoptée en exécution du RGPD.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2019, en deux exemplaires originaux et signés, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour REPROBEL :
Karline Vanderlinden,
Responsable Operations

Pour le Débiteur,
Christophe Legast,
Directeur général

Xavier Dubois,
Bourgmestre

COMITE SECRET

Même séance (15^{ème} objet)

PERSONNEL : Octroi d'une interruption partielle de fin de carrière ordinaire à une employée d'administration statutaire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 à raison d'un 1/5^{ème} temps – Approbation

Même séance (16^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'un congé à une institutrice primaire définitive du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 à raison de 12 périodes par semaine pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement officiel subventionné – Ratification

Même séance (17^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à une institutrice primaire définitive du 1^{er} décembre 2019 au 28 février 2021 à raison d'un 1/5 temps pour cause de congé parental (2^{ème} année) – Approbation

Même séance (18^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Convention entre les Communes de Walhain et de Court-Saint-Etienne relative au détachement à temps plein d'un membre du personnel enseignant en vue de l'exercice d'une fonction temporaire du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 auprès d'un autre pouvoir organisateur – Ratification

Même séance (19^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Convention entre les Communes de Walhain et de Wavre relative au détachement à mi-temps d'un membre du personnel enseignant en vue de l'exercice d'une fonction temporaire du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 auprès d'un autre pouvoir organisateur – Ratification

Même séance (20^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 août 2019 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière complète pour raisons personnelles – Ratification

Même séance (21^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 août 2019 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} septembre 2019 au 29 février 2020 en remplacement de deux titulaires en congé à mi-temps pour prestations réduites à des fins thérapeutiques – Ratification

Même séance (22^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 août 2019 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 à raison de 13 périodes par semaine dont 5 périodes en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière partielle à 1/5 temps pour raisons personnelles, et 8 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 août 2019 portant mise en disponibilité et réaffectation d'une maîtresse définitive de seconde langue néerlandaise en qualité d'institutrice primaire du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 à raison de 2 périodes par semaine – Ratification

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 août 2019 portant mise en disponibilité et réaffectation d'un maître définitif d'éducation physique en qualité de maître de psychomotricité du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 à raison de 2 périodes par semaine – Ratification

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 août 2019 portant désignation d'une maîtresse temporaire de psychomotricité du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 à raison de 12 périodes par semaine – Ratification

Même séance (26^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 août 2019 portant désignation d'une maîtresse temporaire de philosophie et citoyenneté du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 à raison de 16 périodes par semaine – Ratification

Même séance (27^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 août 2019 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 à raison de 12 périodes par semaine dont 6 périodes de morale laïque et 6 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (28^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 août 2019 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} septembre 2019 au 29 février 2020 à raison de 12 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé à mi-temps pour prestations réduites à des fins thérapeutiques – Ratification

Même séance (29^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 août 2019 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 à raison de 12 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé à mi-temps pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement officiel subventionné – Ratification

Même séance (30^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 août 2019 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 à raison de 20 périodes par semaine dont 4 périodes P1-P2 et 16 périodes en remplacement de quatre titulaires en congés particuliers à 1/5 temps pour raisons diverses – Ratification

Même séance (31^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 août 2019 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} septembre au 30 novembre 2019 à raison de 4 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps pour cause de congé parental – Ratification

Même séance (32^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 août 2019 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 à raison de 24 périodes par semaine dont 14 périodes de reliquat du capital-périodes et 10 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (33^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 11 septembre 2019 portant désignation d'une maîtresse temporaire de seconde langue néerlandaise du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 à raison de 4 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (34^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 11 septembre 2019 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 4 au 20 septembre 2019 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d'une institutrice temporaire prioritaire en congé de maladie – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (35^{ème} objet)

MOBILITE : Motion relative à l'arrêté wallon interdisant les véhicules lents sur la N25 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéas 3 et 6 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 portant sur la police de la circulation routière ;

Considérant que l'arrêté susvisé du Ministre Carlo Di Antonio imposant l'interdiction de l'utilisation de la N25 par les véhicules lents à partir du 1^{er} janvier 2020 a été prise dans l'optique de réduire le risque d'accidents mortels et graves impliquant des agriculteurs sur cette nationale ;

Considérant que, selon l'AWSR, la N25 est la nationale comptant le plus d'accidents corporels impliquant un tracteur au km (44 accidents pour 100 km de route en 10 ans) ;

Considérant que cette décision a été prise suite à plusieurs réunions organisée depuis 2017 avec différents acteurs concernés dont, notamment, le SPW, les services de police, les bourgmestres, la FWA, le gouverneur et la province ;

Considérant, par ailleurs, qu'une étude de mobilité a été réalisée ;

Considérant néanmoins que la concertation réalisée et les aménagements de voiries communales proposés dans le cadre de cette interdiction semblent insuffisants et inadaptés en ce sens qu'ils pourraient générer d'autres risques pour les habitants des villages concernés ;

Considérant que la N25 est la seule voie rapide traversant le Brabant wallon d'est en ouest ;

Considérant que toutes les options ne semblent pas avoir été suffisamment étudiées, notamment la réduction de la vitesse maximale autorisée à 90km/h sur les tronçons les plus risqués ;

Considérant que cette décision interdisant les véhicules lents sur la N25 porte donc, en l'état, préjudice notamment aux agriculteurs de notre province ;

Considérant que l'utilisation de la N25 par les véhicules lents fait partie de l'accord conclu au moment de l'expropriation de terres agricoles pour sa construction ;

Considérant que l'entrée en vigueur de cet arrêté ministériel aurait des répercussions en matière de mobilité sur l'ensemble du territoire provincial ;

Sur proposition de M. le Conseiller Didier Hayet, pour le Groupe Wall ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'inviter le nouveau Ministre de la Mobilité et la nouvelle Ministre de la Sécurité routière à reprendre les discussions avec toutes les parties prenantes en vue d'aboutir à une solution qui permette de réduire les risques d'accidents sur la N25 tout en préservant les intérêts de nos agriculteurs.
- 2° De charger le Collège communal de transmettre la présente motion au Président du Parlement wallon, au Ministre-Président wallon, au Ministre de la Mobilité, à la Ministre de la Sécurité routière, aux chefs de groupes de tous les partis politiques représentés au Parlement wallon et à tous les acteurs concernés par cette problématique en Brabant wallon.

Même séance (36^{ème} objet)

SPORTS : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich, pour le Groupe Wall, dans les termes suivants :

« Le Groupe Wall souhaite recevoir les informations suivantes :

- La convention avec le RWW : où en êtes-vous ? C'était une priorité affirmée du Bourgmestre dès son entrée en fonction.

- Les mouvements financiers entre la Commune et le RWW depuis janvier 2019 : les montants, l'objet des subsides ou aides et si les montants alloués ont bien été affectés à leur objet ? le personnel affecté au RWW ?

- Le nombre de jeunes inscrits ? Âge ? Équipes créées ? La proportion de jeunes de la commune ?

- La saison ayant repris, quels sont les objectifs du club ? Quid de la politique menée par le club en faveur des jeunes ? Y a-t-il des demandes particulières envers la Commune ? »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Entendu la question de Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich, pour le Groupe Wall ;

Entendu la réponse de M. le Bourgmestre Xavier Dubois précisant notamment que :

- concernant la convention avec le RWW, celle-ci est en cours de finalisation, l'objectif étant de la conclure avant la fin de l'année avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 afin d'en faciliter le suivi, notamment en ce qui concerne les impacts budgétaires fixés à un montant maximal annuel de 70.000 € d'aides en nature ;
- concernant les mouvements financiers, il n'y en a aucun entre la Commune et le club, car le soutien communal est uniquement en nature et est évalué, entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2019, (hors charges d'emprunt) à 49.571,65 € incluant le personnel mis à disposition, les factures d'eau, d'électricité, de chauffage, les entretiens divers et la location de terrains ;
- concernant le nombre de jeunes inscrits, le nombre d'équipes et la proportion de jeunes de la commune, il ressort des informations fournies par le club que nombre de jeunes de Walhain est similaire à celui de l'année dernière dont 46,25 % à l'école des jeunes et 68 % au niveau des plus jeunes, tandis qu'il y a 2 équipes en moins (15 contre 17 l'an passé) afin de mieux équilibrer les équipes et d'éviter des forfaits pour manque d'effectifs certains week-end ;
- concernant les objectifs du club ainsi que ses éventuelles demandes particulières, la première partie relève de l'aspect sportif, la Commune n'ayant pas à se positionner sur cet aspect, tandis que pour ce qui est de la deuxième partie, le club n'a introduit aucune demande particulière à ce jour ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (37^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2019 – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1er, 1° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant réformation du budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en sa séance du 13 septembre 2019 adoptant la modification budgétaire n° 1 dudit établissement culturel sur l'exercice 2019 ;

Vu le courrier du 18 septembre 2019 de l'organe représentatif du culte relative à la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin sur l'exercice 2019 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 16 septembre 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 18 septembre 2019 susvisé de l'organe représentatif du culte approuve les dépenses liées à la célébration du culte dans la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin sur l'exercice 2019 ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur cette modification budgétaire expire le 28 octobre 2019 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 précitée réclame une intervention communale supplémentaire d'un montant de 230 € au service ordinaire et une intervention communale d'un montant de 4.800 € au service extraordinaire, en plus de celle d'un montant de 11.141,46 € inscrite au service ordinaire du budget initial pour l'exercice 2019 ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans cette modification budgétaire sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin sur l'exercice 2019, tel qu'arrêtée par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 13 septembre 2019, est approuvée.

Article 2 - Cette modification budgétaire présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.191,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.371,46 €
Recettes extraordinaires totales	4.800,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.800,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.640,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.851,46 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	3.051,46 €
Recettes totales	17.991,46 €
Dépenses totales	17.991,46 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (38^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Budget pour l'exercice 2020 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en sa séance du 5 juillet 2019 adoptant le budget dudit établissement culturel pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 15 juillet 2019 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 prorogeant de 20 jours supplémentaires le délai d'instruction du budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en sa séance du 13 septembre 2019 adoptant la modification budgétaire n° 1 dudit établissement culturel sur l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 septembre 2019 portant approbation de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin sur l'exercice 2019 ;

Vu l'absence d'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand en date du 18 septembre 2019 sur base du dossier qui lui avait été transmis le 16 juillet 2019 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 10 juillet 2019 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 15 juillet 2019 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2020, approuve le déficit présumé de l'exercice en cours et sollicite une correction pour maintenir l'équilibre entre recettes et dépenses extraordinaires ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget, suspendu entre le 15 juillet et le 15 août, est prorogé de 20 jours supplémentaires suite à la décision du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 et expire donc le 14 octobre 2019 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2020 réclamait initialement une intervention communale de 21.437,36 € au service ordinaire ;

Considérant que, sur base du courrier du 15 juillet 2019 susvisé de l'organe représentatif du culte et de la modification budgétaire n° 1 de ladite Fabrique d'Eglise sur l'exercice 2019, il convient de rectifier, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	21.437,36 €	4.360,00 €

R25	Subside extraordinaire de la commune	0,00 €	13.577,36 €
D27	Entretien et réparation de l'église	2.500,00 €	0,00 €
D30	Entretien et réparation du presbytère	2.500,00 €	0,00 €
D56	Grosses réparations, construction de l'église	2.500,00 €	0,00 €
D58	Grosses réparations du presbytère	2.500,00 €	6.500,00 €

Considérant que, pour le surplus, ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget, tel que rectifié, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 5 juillet 2019, est réformé comme suit :

Titre 1 : Chapitre I – Recettes ordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	21.437,36 €	4.360,00 €

Titre 1 : Chapitre II – Recettes extraordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R25	Subside extraordinaire de la commune	0,00 €	13.577,36 €

Titre 2 : Chapitre I – Dépenses ordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
D27	Entretien et réparation de l'église	2.500,00 €	0,00 €
D30	Entretien et réparation du presbytère	2.500,00 €	0,00 €

Titre 2 : Chapitre II – Dépenses extraordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
D56	Grosses réparations, construction de l'église	2.500,00 €	0,00 €
D58	Grosses réparations du presbytère	2.500,00 €	6.500,00 €

Article 2 - Ce budget, tel que réformé, présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.580,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.360,00 €
Recettes extraordinaires totales	13.577,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	13.577,36 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.350,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.230,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.577,36 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	7.077,36 €
Recettes totales	19.157,36 €
Dépenses totales	19.157,36 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente délibération peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente délibération peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente délibération. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

COMITE SECRET

Même séance (39^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 22 mai 2019 portant désignation d'une maîtresse temporaire de seconde langue néerlandaise du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 à raison de 2 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (40^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 22 mai 2019 portant désignation d'une maîtresse temporaire de seconde langue néerlandaise du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 à raison de 5 périodes par semaine à charge communale – Ratification

La séance est levée à 21h17.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Chr. LEGAST

Xavier DUBOIS